

REVUE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE LYON

IV

LYON
AU SECRÉTARIAT DE LA REVUE
QUAI CLAUDE-BERNARD, 18
OCTOBRE
1933

Bibliothèque Maison de l'Orient



125744

SOMMAIRE

- A. DUMAS, *Un voyage médical à Prague.*
A. I. TRANNOY, *Notes critiques sur les Oeuvres mineures de Tacite.*
J. L'HUILLIER, *L'affaire des zones franches devant la Cour permanente de Justice internationale.*
M. J. FIAT, *le Mystère de Saint-Barthélemy.*

BIBLIOGRAPHIE.

COMITÉ DE RÉDACTION

A. PAUPHLET, *président*; H. CARDOT, J. LAMEIRE, A. POLICARD,
P. VILLARD, M^{me} MESSONNIER, *secrétaire.*

Les manuscrits non insérés ne sont pas retournés. Ils restent à la disposition des auteurs pendant six mois.

Les manuscrits doivent être dactylographiés à double interligne et *ne varietur.*

CONDITIONS D'ABONNEMENT

POUR 1933

Les Abonnements sont d'une année et partent du 1^{er} janvier.

France, Paris, Départements et Colonies.

Un an, 25 francs (Tarif réduit à 15 francs pour les membres de l'Enseignement, les étudiants et les membres de la Société des Amis de l'Université de Lyon).

Etranger.

Un an, 35 francs pour les pays ayant adhéré aux conventions du Congrès de Stockholm.

Un an, 40 francs pour tous les autres pays.

LE NUMÉRO 6 FRANCS

Compte Chèques-Postaux, Lyon 332-82.

REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

PARAISANT CINQ FOIS PAR AN

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA REVUE
18, quai Claude-Bernard, LYON

UN VOYAGE MÉDICAL A PRAGUE

Les 2 et 3 juin 1933 s'est tenu, à Prague, un Congrès international de Cardiologie, sous le haut patronage du Président Masaryk et la présidence du Professeur Libenski de Prague.

A l'appel de leurs amis tchèques s'étaient rendus de France, d'Angleterre, de Belgique, d'Italie, d'Espagne, de Pologne, de Roumanie, tous ceux que la cardiologie intéresse ou qui étaient désireux de témoigner par leur présence leur sympathie à l'égard des maîtres en influence de ce magnifique pays. Honoré d'un rapport, c'est au double titre de collaborateur et d'ami que nous avons accepté cette flatteuse invitation. L'accueil reçu là-bas, dans cette ville si proche de Lyon par le cœur, les mœurs, l'activité industrielle et aussi l'aspect, à deux heures et demie d'avion de Strasbourg, est de ceux pour qui le silence serait un manque de courtoisie.

Après avoir survolé la Forêt Noire, Stuttgart, atterri quelques minutes à Nuremberg, dépassé un massif mon-

tagneux, nous dominons les plateaux de la Bohême. Je reconnais, l'ayant vu en image sur le Livre des Villes d'art, le château de Karlstein, et voici Prague, son fleuve, ses palais, sa cathédrale dont la dentelle se précise malgré la hauteur d'où je la contemple avec une parfaite netteté. Tout à coup le silence. L'arrêt des moteurs ne semble pas modifier tout d'abord la marche de l'appareil. Cependant les manomètres défont. Nous ne marchons plus qu'à 150 à l'heure, puis à 100, nous descendons 1.000 mètres, 800 mètres, la terre se soulève. Les moteurs repartent à une allure moins vive, nous maintenons notre altitude et notre vitesse, puis, ayant dépassé Prague, nous arrivons au sol pour nous arrêter devant les hangars.

Le professeur Libenski, Président du Congrès, est venu m'attendre avec son secrétaire, le docent Mentl. J'ai une grande envie de les embrasser, et eux m'accueillent avec cette cordialité si chaude et si simple dont ils ne se départiront plus jamais pendant toute la durée de notre séjour.

Prague, c'est Lyon. Mais Lyon plus gai, plus riant, plus riche en monuments émergeant de la verdure, et sur les vieilles pierres desquels s'inscrit un passé brillant et tourmenté. Le pont Charles IV, c'est le pont de la Guillotière avec ses piles en forme de proue, mais c'est le pont de la Guillotière entre deux châteaux et orné de magnifiques statues qui surmontent chacune de ses piles. Si Lyon a une supériorité sur Prague, c'est que

le nombre des ponts y est double, ceux du Rhône ayant chacun un frère sur la Saône. Mais cette supériorité quantitative n'a pas convaincu, quand j'en ai parlé au banquet, ceux des Tchèques qui connaissaient notre ville. Sans battre tout à fait en retraite, j'ai dû m'incliner devant la splendeur des palais qui ornent la colline qui peut passer pour Fourvière, mais qui éclipse Fourvière.

A la séance d'ouverture, le discours du Président Libenski, les allocutions du secrétaire, des membres du Comité et des personnages officiels sont écoutés avec recueillement. Ils sont brefs, précis, d'une clarté et d'une franchise toute latine.

Le professeur Clerc, de Paris, prend le premier la parole pour son rapport, puis ce sera le tour du professeur Cotton, de Londres. Ces deux rapports envisagent l'étude électro-cardiographique des arythmies. Le soir, le professeur Pezzi de Milan parlera des applications cliniques de la radioscopie en pathologie cardiaque. J'aurai moi-même à préciser à ce même point de vue les résultats de la sphygmomanométrie.

De ces rapports, nous ne dirons rien ici, si ce n'est que les sujets précis qu'ils abordaient : l'électrocardiographie, la radioscopie, les données tensionnelles, envisagées au seul point de vue des fonctions du cœur et de la circulation, ont conféré à ce Congrès un caractère de précision et de limitation qui manque souvent aux autres Congrès dont la trop vaste extension aboutit à une confusion des genres. Ici, rien de pareil. On sait combien les troubles du cœur et de la circulation ont bénéficié de ces nou-

veaux procédés de recherches sortis depuis peu du laboratoire que sont l'électrocardiographie, la radioscopie, la sphygmomanométrie. Chacun des rapporteurs avait la tâche relativement aisée de montrer ce que nous avons obtenu et ce que nous avons le droit d'espérer encore de ces connaissances nouvelles.

Dans l'intervalle des rapports, ce furent les réceptions. Il est de tradition qu'un Congrès ne comporte pas seulement des assises scientifiques, mais aussi des agapes culinaires où les participants ont au maximum la possibilité de se connaître et de s'estimer. Cet avantage a été particulièrement appréciable à Prague où se trouvaient rassemblés les représentants de nombreuses nations amies. Il a été grandement facilité par le nombre et la magnificence des réceptions autour de la table du Président Libenski, de son secrétaire Mentl, de M. et Mme Mandelick. A l'Hôtel de Ville, où un lunch nous attendait, nous fûmes accueillis avec une cordialité émouvante. De même au Consulat de Roumanie. A la Légation de France, le ministre et Mme Noel groupaient autour de leur table, avec nos compatriotes dont plusieurs se connaissaient déjà, les membres principaux du Congrès. Il est agréable sous un autre ciel d'évoquer entre compatriotes des souvenirs communs. Enfin, le lendemain, un banquet final réunissait tous les membres du Congrès, de nombreux toasts furent prononcés par les représentants de chaque nation. Et ce fut la clôture de cette magnifique réunion à laquelle manquait la présence

de celui qui en fut l'initiateur : le professeur Vaquez, retenu à Paris par une légère indisposition. L'absence du docteur Gallavardin, empêché de quitter Lyon, fut également vivement déplorée.

Notre relation ne serait pas complète si nous ne parlions de l'Institut français dont le professeur Fichelle nous a aimablement fait les honneurs en nous en expliquant le fonctionnement. C'est là que sont enseignés dans notre langue, aux enfants, jeunes gens et étudiants de la ville et du pays, par des professeurs français, la littérature, l'histoire, le droit, les sciences, véritable Collège de France qui répand avec un infini bonheur notre culture à l'étranger. C'est à la Faculté de Lettres de Prague, on le sait, que le professeur Pauphilet, chargé de mission, enseigne tous les ans la littérature à un nombreux et fidèle public. Il avait regagné Lyon peu avant notre départ, et c'est à lui que nous devons de n'être pas arrivé dans cette ville en étranger.

La proximité des autres grandes villes de l'Europe Centrale, la facilité de s'y rendre par la voie des airs, m'engagèrent à terminer mon voyage par la visite de Vienne et de Budapest. Ce voyage me fut facilité avec une extrême obligeance par les représentants de la Compagnie Cidna (C^{1e} Internationale de Navigation Aérienne) à Prague et aussi à Vienne et à Budapest. Mon rôle n'est pas de relater ici des impressions de voyage. Mais comment ne pas dire que les splendeurs

éteintes de Vienne m'ont serré le cœur, que Budapest, avec ses vieux palais dont les larges escaliers baignent dans le Danube, en impose par sa magie étrange? Le retour fut accompli en une étape de quelques heures de Budapest à Strasbourg. Du Danube au Rhin, nous avons survolé, à la sortie de quelques nuages, un magnifique arc-en-ciel, étalé au-dessous de nous comme une arche. C'est sur cet heureux symbole d'apaisement que s'est terminé notre voyage.

Docteur A. DUMAS,
*Professeur agrégé à la Faculté de
Médecine de Lyon.*

NOTES CRITIQUES SUR LES ŒUVRES MINEURES DE TACITE

I. *Dialogue des orateurs*

VII 2 ...si non* *in alio* oritur (*in albo* V, Pithou — *in animo* Freinsheim — *in aliquo* Ritter). Je proposerais: *e nihilo*. S'il est vrai que les succès oratoires ne sont pas dus à rien (il y faut, en effet, le don et beaucoup de travail préparatoire), en tout cas « ils ne sont pas conférés par un brevet et ne viennent pas avec la faveur » (Bornecque).

XVI fin ...incipit Demosthenes... exstitisse (au lieu de *incipit*, que Halm met entre crochets, Andresen lit : *ille ipse*; mais dans les deux cas, il faut transformer *exstitisse* en *exstitit*). Le présent *incipit*, l'idée que Démosthène *commence* d'être apparu dans le monde, sont étranges. Je lirais : *incidit* [*ut*] D... *exstitisset*. Dans cette hypothèse (si l'on mesure le temps par années sidérales), « il s'est produit par coïncidence ce fait que D. serait apparu dans le monde la même année, que dis-je ? le même mois que nous ».

XXIII 2 *fastidiunt oderunt* AC — *fastidiunt te oderunt* B. Heumann met *oderunt* entre crochets. Peut-être : *fastidiunt aut oderunt*.

xxv 2 ne illi quidem parti sermonis eius repugno, *si** *comminus* fatetur (si quominus B¹ — quominus fatear V H John — qua quasi conuictus Halm — qua in commune Boetticher — qua non sine conuiciis Haase — qua scilicet cominus acturus Schœll — qua quasi cominus nisus J. Müller). Je lirais, me rangeant pour le sens derrière Boetticher : ubi communius fatetur..., « cette partie de son exposé où il reconnaît, selon une opinion assez commune ».

xxvi 3 ...unde oritur illa fœda et præpostera, sed tamen frequens, sicut* his cla... et exclamatio (*his cla...* et a été mis entre crochets par Andresen ; Rhenanus lit *quibusdam*, Lucianus Müller *saeculo*, Schopen *ut sic dixerim clausula et* ; Andresen hasardait : *si dis placet*). Il semble que *his cla* représente le début de *exclamatio*, qui aurait été rajouté ensuite par un réviseur — et que toute la phrase soit disloquée. Je lirais : unde oritur illa fœda, sed tamen frequens, et sicut præpostera exclamatio : « de là vient cette exclamation choquante, quoique fréquente, et procédant en quelque sorte par interversion ». (Nos orateurs parlent languissamment, nos mimes dansent éloquemment !). Bref, *præpostera* serait à descendre d'une ligne exactement et c'est ce mot que viserait la précaution oratoire *sicut* — D'autre part, *sed tamen frequens* s'oppose à *fœda* et doit le suivre.

xxxI 7 Parmi les philosophes de toutes les sectes que Messala énumère comme capables de contribuer à la formation de l'orateur — jusqu'à Xénophon et Métrodore — les stoïciens brillent par leur absence ; et

pourtant !.. Par contre, deux lignes plus bas, se trouve cette mention, dont on n'a que faire : neque Stoicorum * ciuitatem (*citem A, comitem Wahlen, ciuem Dœderlein*). Quelle que soit l'idée qui se dissimule sous le mot corrompu, cette mention des Stoïciens s'insère fort bien, supra, après celle des Epicuriens : neque Epicuri quidem et Metrodori honestas quasdam exclamationes neque Stoicorum ciuitatem adsumere...

Je croirais qu'il convient de lire au lieu de *ciuitatem* : *ciuitatam* [*argumentationem*], l'argumentation pressante, caractère distinctif de l'éloquence stoïcienne. L'omission première des quatre mots et la chute du dernier s'expliqueraient par les homœoteleuta approximatifs exclam)ationes... argument)ationem. Accident comparable signalé par Halm, *Agricola* XXII 2-3 (*crebrae eruptiones*).

XXXIX 3 ...testibus silentium* *patronus* indicit (*praetor Orelli, audiendis silentium patronis Petersen, patronis? Goelzer*). Peut-être *pronus*. Le contexte suggère que le juge est pressé d'en finir (*impatiens, proposait Haupt; protinus Nolte*). Remarquer que le quatrième mot avant celui-ci est *probatationibus*, qui commence aussi par *pro* et renferme aussi la syllabe *at*. Pour l'idée, cf. *festinare se testantur*, XIX fin.

XL 1 cum... *populi quoque** et *histriones auribus uterentur* (*ut pour et, Halm; ut hist. plausibus, Haase*). Je lirais : ... *quoque industriale sordibus*. Pour attaquer les grands, « comme le comporte la nature de l'envie », les orateurs populaires « exploitaient la misère du peuple

de propos délibéré ». On a pu d'autant plus facilement lire *et histriones* que ce mot se rencontre deux fois précédemment XXVI 2-3. Quant au fait lui-même, il évoquerait le fameux discours que Plutarque met dans la bouche de Tib. Gracchus.

XLI 1 Sic quoque quod superest* antiquis oratoribus forum... (*horum* C Δ E V, *deterior lectio*, d'où Baehrens a tiré ingénieusement : *antiqui oratoribus horum* [*temporum*] ; *antiqui oratoribus fori*, propose Spengel). Adoptant, en partie, la correction de Baehrens, je lirais : *haut aequis oratoribus horum* [*temporum*] : aux orateurs de notre temps qui sont loin de les valoir (les Gracques, Cicéron, dont on vient de parler).

II. *Agricola*

IV 5. *Agricola*, « dans sa prime jeunesse », s'était passionné pour la philosophie « plus qu'il n'était (n'eût été) permis à un Romain et à un sénateur, *Romano ac senatori*. Les mots soulignés sont si étranges ici que A. Gudeman les supprime ; *ac senatorio* proposait Heraeus. Je crois qu'il faut lire : *Romano assectatori* « à un sectateur romain de la philosophie ». Il est possible qu'entre les deux leçons il y ait eu un stade intermédiaire : *assentatori*.

VI 5. *Idem praeturae* certior (rectior? T) et silentium (tenor Rhenanus, otium Ritter, terror Urlichs...)*. Le sens général est que la ligne de conduite d'*Agricola* ne se démentit pas durant sa préture. Je lirais *curator*.

« Le même il resta dans l'exercice de sa préture ; le même fut son silence ».

x 6. Je lirais, en descendant *sed* d'une ligne exactement, où il se justifie mieux — et *proinde* trouve ainsi son explication naturelle : [sed] mare pigrum et graue nauigantibus, sed ne uentis quidem proinde attolli credo, quod... « On rapporte que cette mer est paresseuse et lourde à soulever aux rameurs, mais je crois que les vents non plus ne peuvent pareillement la soulever, parce que...

xI 2 procurrentibus in *diuersa* terris... Il s'agit de deux terres, qui se font face, qui s'avancent à la rencontre l'une de l'autre ; il faut donc lire : *in aduersa* — *d*)*iuers*(*a* est sans doute dû à *un*)*iuers*(*um* de la ligne suivante, en partie tout au moins.

xII 8 nox cadit — Dans les pays du soleil de minuit la nuit n'a pas lieu — nox [non] cadit — (ou : ne se projette pas) « dans l'espace qui s'étend entre la terre et les astres », parce que les bords du disque terrestre sont plats : pas de montagne, pas d'ombre, pense Tacite. Pour l'expression, cf. *Maioresque cadunt...*, de Virgile, *Bucoliques* I fin. La chute de *non* après *nox* n'est pas invraisemblable.

xxIV 1. Pourquoi *ualentissimam* imperii partem ? « L'Irlande, étant située entre la Bretagne et l'Espagne et ayant accès à la mer qui baigne la Gaule, permettrait de grouper une région très large, très ouverte (*patentissimam*) de l'empire en un trafic considérable ». L'idée de force est-elle de mise ici ?

Plus loin (3) *melius* est peut-être mal interprété (*in melius* codd. ; supprimé par Wex, Urlichs, Andresen, Gudeman — *melius* R. Pichon, avec raison, car la leçon des mss. : *differt in melius* est évidemment pour *differunt melius*). « Les ports de l'île sont mieux connus » engage à intercaler (Ritter, Halm, Gantrelle) : [l'intérieur est mal connu, mais] les ports... ». Il suffirait de traduire, sans addition : sont assez bien connus.

xxx 1 *universi colitis (catīs E)*. Lire : *coitis*. Tous, sans exception, vous venez faire bloc contre les Romains, cf. xxix 3 : *omnium ciuitatum uires exciuerant*. En quoi le fait que les Calédoniens habitent tous ensemble peut-il être un argument d'actualité dans la bouche de leur chef ?

Plus loin (3) *habebant*, influencé sans doute par *habebamus* qui termine la phrase, recouvre peut-être *ponebant* ou *reponebant*.

xxxv 3 *ingens uictoriae decus citra Romanum sanguinem bellandi... Decus*, étant déjà construit avec un génitif, ne peut en amener un autre, *bellandi*, d'ailleurs impropre (*bellanti* proposait Rhenanus). Peut-être *pellenti*, antithèse à *pellerentur*, infra. Ce serait pour lui, Agricola, une grande et glorieuse victoire, *s'il repoussait* l'ennemi sans répandre le sang romain et les légions lui seraient une réserve, si les auxiliaires placés en première ligne étaient repoussés.

xxxvi 1 *cohortes... cohortatus*, répétition choquante des mêmes sons. Faut-il lire : *adhortatus* ?

xxxviii 1 *aliqua... aliquando*. Je lirais deux fois

aliquando : la première fois — do aurai sauté devant *dein* — *aliqua* a été retranché par Classen, Woelfflin, sans raison valable.

xxxviii fin. Et simul classis secunda tempestate ac fama T. portum tenuit, unde* proximo Britanniae latere lecto omni redierat (praelecto T A, praelecta E) — La dernière proposition est incompréhensible, à moins de changer, avec Madvig, *redierat* en *rediret* ou *reditura erat*. Je croirais plutôt que *tenuit*, *redierat*, placés exactement au-dessus l'un de l'autre, ont échangé leurs temps. Je traduirais : Dans le même temps la flotte, qui, mettant à profit le beau temps et le bruit de nos succès, s'était embossée (*tenuerat*) dans le port de T., puis avait longé la côte bretonne la plus voisine, rallia (*rediiit*) sa base au complet (*omnis*). — L'accord de *omnis* avec l'ablatif qui le précède n'est pas pour surprendre.

III. *La Germanie*

II 4-5. On voit ici que les divers peuples germains portaient à l'origine des noms aussi divers, les Marses, les Suèves... « Ils assurent que ce sont là leurs vrais noms, primitifs. D'ailleurs le nom de Germanie est postérieur et récent, car ceux qui les premiers ont passé le Rhin et chassé les Gaulois devant eux et qu'on appelle maintenant (*nunc*) les Tongres, alors (*tunc*) s'appelaient Germains ».

On ne comprend plus. C'est le contraire, évidemment,

qu'il faut lire : qu'on appelait *alors* les Tongres, s'appellent *maintenant* Germains. Les deux adverbes ont été intervertis ; on sait que, même quand ils sont isolés, ils peuvent se prendre l'un pour l'autre.

Même contradiction plus loin : « Ainsi le nom de la peuplade, non celui de la race, a prévalu peu à peu (*eualuisse*). C'est *euanuisse* qu'il faut lire : le nom particulier et primitif a disparu « et maintenant tous ces peuples s'appellent Germains, nom qui leur a été donné d'abord par le vaincu en raison, je pense, de la terreur qu'ils lui inspiraient, et que, trouvant qu'on le leur appliquait, ils ont fini par adopter eux-mêmes ».

XXII 4 licentia* ioci (loci). « Ce peuple déjà sans astuce ni artifice découvre encore plus les secrets qu'il a dans le cœur par... Ainsi donc les pensées d'un chacun sont à découvert et à nu ». Il est possible qu'on doive lire d'après ce qui précède : licentia potus, « la liberté de parole que donne la boisson ».

XXVI 2. Agri ab uniuersis* in uices E A (*inuicem* B, *uices* cett., *uicis* Bamburgensis (?) et Waitz) occupantur. Je lirais, d'après cette dernière variante, *uici* [*ni*] s. « Les terres sont prises en possession (annuelle) par tous ceux qui résident dans le voisinage ». On voit que la fameuse thèse du « roulement » des terres entre les chefs de famille repose sur un texte douteux. — Puis ils cultivent l'année suivante une autre portion du territoire, après s'être attribué chacun, selon sa condition et ses besoins, une part plus ou moins grande ; il y en a toujours de reste (*superest ager*) — donc la terre cultivée une année

restait ensuite en friche un temps plus ou moins long : c'est à cela que se bornait le « roulement » : à une « révolution ». — Conclusion identique de L. Schmidt, German. Agrarverfassung, *Philol. Woch.* 1927, 60-63 (mais il supprime *in nices*).

xxx 2. « Les Chattes comptent plus à la guerre sur le chef que sur l'armée, ce qui est très rare et n'est accordé qu'à la discipline romaine, nec nisi Romanae disciplinae concessum. (Var. : nec nisi ratione disciplinae, B¹ C). Je lirais : nec nisi rationi [ac] disciplinae : « ce qui n'est accordé qu'à des troupes raisonnables (ayant bon esprit) et disciplinées ». Puisque les Chattes sont douées de cette qualité, il est contradictoire de dire qu'elle est le privilège des Romains — et si elle est le privilège des Romains, *très rare* est insuffisant. Du reste, combien d'autres armées a-t-on vues, qui comptaient avant tout sur leur chef, Alexandre, Hannibal ?.. — Le caractère raisonnable des Chattes a déjà été signalé supra, 2 : multum, ut inter Germanos, *rationis* et *sollertiae*.

A.-I. TRANNOY.

L'AFFAIRE DES ZONES FRANCHES

DEVANT LA COUR PERMANENTE

DE JUSTICE INTERNATIONALE¹

I. LES ORIGINES DU CONFLIT

Le 7 juin 1932, la Cour permanente de Justice internationale a rendu son arrêt définitif² dans le litige franco-suisse relatif au régime des zones franches, qui était pendant devant elle depuis plus de quatre ans.

Pour bien comprendre les données essentielles de cette affaire extrêmement complexe et touffue³, il convient de remonter jusqu'aux actes mêmes qui sont à l'origine de l'institution des zones franches, et qui en déterminent le statut juridique⁴.

Chacun sait que, jusqu'en 1923, une notable partie des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, constituée par le Pays

1. Cet article est publié simultanément par les *Etudes Rhodaniennes* et la *Revue de l'Université de Lyon*.

2. Publications de la Cour permanente de Justice internationale, série A-B, n° 46. Editions A.W. Sijthoff, Leyde.

3. Les documents soumis à la Cour et les plaidoiries prononcées au cours des seuls débats préliminaires de 1929 et de 1930 remplissent huit volumes des publications de la Cour (Série C, n° 40 à 43 et 47 à 51), qui ne comprennent ensemble pas moins de cinq mille pages.

4. On trouvera une étude plus approfondie de l'historique du conflit des zones dans les publications suivantes: Dr. J. PAULUS, *les Zones franches autour de Genève*, dans *Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1924, p. 58-107; J. J. CHEVALLIER, *la Question des zones franches entre la France et la Suisse*, dans *Revue de Droit international*, 1928, p. 251-274; TRÉMAUD, *les Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, dans *Revue générale de Droit international public*, 1930, p. 476-510.

de Gex, le bas Genevois, le Chablais et le Faucigny, se trouvait située au dehors de la ligne des douanes françaises, et que cette situation avait pour effet d'« affranchir » des taxes douanières les marchandises de toute origine qui y pénétraient. Ce vaste territoire franc, dont la superficie atteignait près de 4.000 kilomètres carrés, était formé en réalité par la juxtaposition de quatre zones distinctes, qui différaient les unes des autres tant par leur origine historique que par leur statut juridique. Il comprenait, d'une part, les trois « petites zones » : zone de Gex, zone sarde ou de Saint-Julien, et zone de Saint-Gingolph, et, d'autre part, la « grande zone » ou zone d'annexion du Chablais et du Faucigny (v. la fig. en fin d'article).

Les trois petites zones trouvent leur origine commune dans les traités qui mirent fin, en 1814 et 1815, aux guerres de la période napoléonienne. La République de Genève venait alors, après seize années d'annexion à la France, de recouvrer son indépendance et de s'intégrer définitivement dans la Confédération helvétique. Mais elle demeurait enclavée, géographiquement et, plus encore, économiquement, dans le territoire des Etats voisins. Sur les instances pressantes de la diplomatie genevoise, les Puissances réunies au Congrès de Vienne résolurent — en même temps qu'elles proclamaient la neutralité perpétuelle du territoire helvétique — de prendre les mesures nécessaires pour assurer au canton de Genève la liberté de ses communications et de son ravitaillement.

En ce qui concerne la frontière franco-suisse, cette décision trouva sa réalisation définitive dans le traité de Paris du 20 novembre 1815 — traité auquel la Suisse ne figurait d'ailleurs pas comme signataire. Par son article premier, le traité de Paris « arrondissait » tout d'abord le territoire du canton de Genève en lui annexant diverses portions du sol français, et notamment une bande de terrain comprise entre le cours de la Versoix, la limite du canton de Vaud et la rive N.-O. du lac Léman, constituant ainsi ce couloir qui, par le bourg autrefois français de Versoix, relie actuellement Genève au reste de la Suisse.

Mais, malgré la création de ce couloir, il n'en demeurait pas moins qu'en l'état des moyens de communication existant en 1815, la ville de Genève — séparée, au surplus, du canton de

Vaux par une ligne de « péages cantonaux » — ne pouvait aisément se ravitailler que sur son arrière-pays naturel, sur cette « cuvette » genevoise dont les efforts de ses diplomates n'avaient pas réussi à lui obtenir l'annexion pure et simple. Pour lui assurer la liberté de son ravitaillement du côté de la France, le même article premier du traité de Paris stipulait que « la ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne ».

Du côté de la frontière sarde, le désenclavement de Genève fut réalisé dans des conditions matérielles analogues, mais au moyen de procédés juridiques quelque peu différents. Le recul de sa ligne douanière ne pouvait, en effet, être imposé au royaume de Sardaigne par le traité de Paris, traité auquel il ne devait pas être partie. Conformément à une « transaction » intervenue entre elles le 20 mars 1815, les Puissances « interposèrent leurs bons offices » auprès du gouvernement sarde pour « obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie ». Par une note du 11 novembre suivant, la Sardaigne s'engagea vis-à-vis des Puissances à procéder à cet « arrondissement », dont les modalités furent arrêtées par un traité conclu à Turin, le 16 mars 1816, entre la Sardaigne et la Confédération helvétique, traité qui stipulait le recul de la ligne des douanes sardes le long d'une ligne éloignée de 3 à 10 kilomètres de la frontière, et constituait ainsi la zone de Saint-Julien ¹.

La création de la zone de Saint-Gingolph se rattache également à ce même traité de Turin. Il y était dit, en effet, à l'article 3, que la ligne douanière sarde « suivrait la rive du lac jusqu'à Meillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingolph ». Le canton du Valais prétendait que ce texte laissait hors de la ligne douanière le territoire compris entre la frontière politique et les deux points ainsi définis. Après de longues controverses,

1. On distingue parfois de la zone sarde la « zone lacustre », formée par la partie du lac Léman comprise entre la rive française et la ligne médiane des eaux qui forme la frontière politique. L'article 3 du traité de Turin dispose, en effet, que la ligne des douanes passera « le long du lac jusqu'à Meillerie » et qu'« aucun service (de douane) ne pourra être fait sur le lac ».

le gouvernement sarde se rallia finalement à cette interprétation, qui fut consacrée par un « manifeste » de la Chambre des comptes de Sardaigne en date du 9 septembre 1829.

A l'origine de chacune des trois petites zones se trouve donc *une convention internationale*. Il n'en va pas de même pour la « grande zone » du Chablais et du Faucigny, qui a été instituée par *un acte unilatéral* de la France, lors de l'annexion de la Savoie en 1860. Sa création répondait au vœu manifesté par la population de la région intéressée, dont la majorité avait usé, au cours du plébiscite d'annexion, de la faculté qui lui avait été accordée de voter « oui et zone ». Elle répondait également, semble-t-il, au désir de faire taire certaines revendications territoriales qui paraissaient alors se faire jour en Suisse sur cette même région. Un sénatus-consulte du 12 juin 1860 et un décret impérial du même jour la consacrèrent.

L'institution des zones franches, dont le régime économique avait été précisé par diverses conventions commerciales franco-suisse, et notamment par un traité du 14 juin 1881, ne donna lieu à aucune difficulté sérieuse jusqu'à la fin de la Grande Guerre¹. A cette époque, le gouvernement français désira profiter de la revision générale du statut territorial de l'Europe que devait opérer le traité de paix pour obtenir la suppression d'un état de choses qu'il estimait « ne plus correspondre aux circonstances actuelles ». Du point de vue politique, les zones apparaissaient, en effet, comme un amoindrissement de la souveraineté nationale, comme une trace des désastres de 1815 que la France victorieuse se devait d'effacer. Du point de vue économique, leur suppression se justifiait par des motifs plus solides, à notre avis, que cet argument de prestige: le recul du cordon douanier constituait, en effet, une entrave au développement de la grande industrie que la « houille blanche » avait récemment implantée dans cette région jusqu'alors essentiellement agricole. D'autre part, la réciprocité de fait qui caractérisait en

1. Pendant la guerre, le Gouvernement français avait établi un cordon de police à la frontière; mais il n'y avait là rien de contraire aux traités de 1815, la douane proprement dite étant restée à la limite des zones.

1815 le régime des échanges entre Genève et les zones avait disparu, par suite de l'institution, en 1849, des douanes fédérales suisses. Les marchandises zoniennes, qui, jusqu'alors, pénétraient dans le canton de Genève à la faveur d'un libre-échange presque absolu, devaient désormais franchir une barrière que les traités de commerce franco-suisses n'abaissaient pour elles qu'en partie. Enfin, la disparition des péages cantonaux et l'amélioration des moyens de communication permettaient à Genève de se ravitailler aisément sur le territoire helvétique.

La suppression de la grande zone, créée par un acte de droit interne, pouvait être réalisée unilatéralement par la France, sous la seule réserve de la dénonciation préalable du traité de commerce de 1881. Mais les petites zones ne pouvaient disparaître que moyennant l'adhésion des Puissances signataires des traités de 1815. Cette adhésion fut donnée dans le traité de Versailles¹, où elle fait l'objet du deuxième alinéa de l'article 435, ainsi rédigé :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent de même que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles, et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays ».

C'est sur l'interprétation et les conditions d'application de ce texte que portait essentiellement le litige que vient de trancher la Cour permanente.

Il résultait évidemment des termes mêmes de l'article 435 que les Puissances sur l'initiative desquelles les petites zones avaient été créées en 1815 se désintéressaient désormais du régime de ces zones, qui devenait ainsi une affaire exclusivement franco-suisse. Il en résultait également que ce régime devait être réglé par un accord spécial entre les deux Etats intéressés.

1. L'Espagne et la Suède, signataires des traités de 1815, mais non du traité de Versailles, donnèrent ultérieurement leur adhésion par un acte séparé.

Mais quelles devaient être les bases et la portée de cet accord ? Devait-il nécessairement enregistrer la suppression des zones comme un fait acquis ou comme une conséquence inéluctable du traité de Versailles ? Sur ce point capital, le désaccord le plus complet apparaissait, dès 1919, entre la France et la Suisse.

Au cours de l'élaboration du traité de Versailles, le gouvernement français s'était préoccupé d'obtenir l'assentiment préalable du Conseil fédéral aux dispositions du projet qui touchaient aux intérêts helvétiques et qui devaient former l'article 435 du texte définitif. Malheureusement, les négociations, engagées tardivement, ne purent aboutir en temps utile à un accord complet ; par une note en date du 5 mai 1919, le Conseil fédéral déclara acquiescer aux dispositions de l'article 435, mais en formulant dans les termes suivants des réserves expresses en ce qui concerne l'interprétation de la clause relative aux zones franches :

« Le Conseil fédéral ne voudrait pas... que de son adhésion à cette rédaction il pût être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un régime spécial approprié à leur situation géographique et économique et qui a fait ses preuves. Dans la pensée du Conseil fédéral, *il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les traités susmentionnés*, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées... ».

Le 18 mai suivant, le gouvernement français adressait en réponse au Conseil fédéral une autre note, dans laquelle on relève en particulier le passage suivant :

« En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République, soucieux de veiller sur les intérêts des territoires français dont il s'agit et s'inspirant à cet égard de leur situation particulière, ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime douanier approprié, et de régler d'une façon répondant mieux aux circonstances actuelles les modalités des échanges entre ces territoires et les territoires suisses voisins, en tenant compte des intérêts réciproques. *Il va de soi que cela ne saurait en rien porter*

atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique... ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région... ».

Ces notes, dont le rapprochement ne permet que de constater le désaccord des deux Etats intéressés, ont été insérées, en annexe à l'article 435, dans le texte du traité de Versailles.

Malgré ce malentendu fondamental, les négociations franco-suissees se poursuivirent, et aboutirent, le 7 août 1921, à la signature d'une convention par laquelle la Suisse acceptait la suppression des zones franches, moyennant certaines facilités accordées aux échanges entre Genève et les territoires intéressés. Mais, le 18 février 1923, cette convention fut rejetée, à une énorme majorité, par un referendum du peuple suisse, qu'avait précédé une campagne d'une extrême violence.

Sur ces entrefaites, le gouvernement français résolut d'affirmer ce qu'il estimait être son droit en transférant les postes de douane à la frontière politique par un acte unilatéral. C'est ainsi que, le 10 novembre 1923, les zones franches cessèrent en fait d'exister.

Mais ce geste, dont la correction juridique était fort douteuse et l'inopportunité politique évidente, laissait sans solution la question de droit — du moins en ce qui concerne les petites zones¹. La Suisse proposa donc de porter le conflit devant la Cour permanente de Justice internationale: cette proposition fut acceptée par le gouvernement français, et les négociations qui s'ensuivirent aboutirent, le 30 octobre 1924, à la signature d'un compromis d'arbitrage qui ne devait cependant être ratifié que le 21 mars 1928.

II. LA MISSION DE LA COUR: LE COMPROMIS DE 1924

Il convient de s'arrêter quelque peu sur cet acte, qui constitue pour ainsi dire le nœud de l'instance, et qui, par sa rédaction

1. Le droit, pour la France, de supprimer unilatéralement la grande zone, n'a, en effet, jamais été mis en question.

défectueuse, a contribué pour beaucoup à l'issue décevante du procès des zones franches.

C'est, en effet, un principe absolu que la compétence des juridictions internationales a pour fondement exclusif l'accord des volontés des Etats en cause. Tout litige qui, comme tel était le cas en l'espèce, ne rentre pas dans le champ d'application d'une convention préexistante d'arbitrage ou de règlement judiciaire, ne peut donc être porté devant la Cour permanente ou devant un tribunal arbitral qu'en vertu d'un accord spécial qui est le compromis. Cet accord définit les pouvoirs que les parties conviennent de reconnaître à la juridiction qu'elles chargent de trancher leur différend: il fixe donc la compétence de cette juridiction, qui ne peut valablement statuer que dans les limites que le compromis lui a tracées.

En l'espèce, la France et la Suisse avaient confié à la Cour une double mission, dont les deux éléments constitutifs présentaient des caractères nettement différents.

La Cour était, tout d'abord, chargée par l'article premier du compromis, de:

« dire si, entre la France et la Suisse, l'article 435, alinéa 2, du traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations de... (ici l'énumération des divers actes en vertu desquels avaient été instituées les petites zones) relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, en tenant compte de tous faits antérieurs au traité de Versailles, tels que l'établissement des douanes fédérales en 1849, et jugés pertinents par la Cour ».

Dans cette première partie de sa mission, la Cour était ainsi appelée à faire œuvre de juge au sens propre du terme, en tranchant un point de droit contesté. Le problème qui lui était soumis était dominé par le grand principe de l'effet relatif des conventions. Selon la formule lapidaire employée par la Cour elle-même dans une précédente décision ¹, « un traité ne fait droit qu'entre les Etats qui y sont parties ». Or, la Suisse n'a pas été

1. Arrêt n° 7 du 25 mai 1926, affaire des intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, publications de la Cour, série A, n° 7.

partie au traité de Versailles, et elle n'a acquiescé aux dispositions de son article 435 que dans la mesure et sous les réserves indiquées par la note du 5 mai 1919. Si donc cet article 435 a incontestablement pour effet, *dans les rapports entre les signataires du traité*, de retirer toute force obligatoire aux stipulations visées par le compromis, cet effet n'est pas opposable à la Suisse, pour autant du moins que celle-ci justifie d'un *droit acquis* (et non pas d'un *simple intérêt*) au maintien des petites zones.

Une première question se posait donc: celle de savoir dans quelle mesure lesdites stipulations avaient créé des droits au profit de la Suisse. La réponse qu'elle comportait était loin d'être également évidente pour les trois territoires en litige. S'il paraissait difficile de contester sérieusement à la Suisse, signataire du traité de Turin, un droit acquis quant à la zone sarde, par contre, le traité de Paris qui avait institué la zone de Gex était pour elle *res inter alios acta* au même titre que le traité de Versailles, et le manifeste de 1829 se présentait sous les apparences d'un acte unilatéral du gouvernement sarde.

Une deuxième question devait également se poser à titre subsidiaire. En admettant que les actes visés par le compromis aient, *à l'origine*, créé des droits au profit de la Suisse, ces droits étaient-ils toujours en vigueur lors de la signature du traité de Versailles? Cette question se rattache à une théorie propre au Droit international: celle dite de la « clause *rebus sic stantibus* ». Lorsqu'un traité met à la charge de l'un des Etats contractants, *pour une durée indéterminée*, certaines obligations envers l'autre partie, il est présumé avoir été conclu sous la condition tacite *rebus sic stantibus*, c'est-à-dire en considération de l'état de choses existant lors de sa signature. Si, ultérieurement, cet état de choses vient à subir des modifications telles que l'économie générale du traité s'en trouve bouleversée, ce traité devient *caduc*, et l'Etat qui s'est obligé est fondé à en demander la révision ou l'abrogation¹. En déclarant, dans l'article 435, que « les stipulations des traités de 1815 ne correspondent plus aux cir-

1. Mais il ne peut pas arguer du changement des circonstances pour se soustraire *unilatéralement* à ses engagements. C'est par là que la clause *rebus sic stantibus* diffère de la trop célèbre théorie du « chiffon de papier », qui est la négation même de tout droit international.

constances actuelles », les signataires du traité de Versailles n'avaient fait, en somme, que constater la caducité de ces stipulations. Cette constatation n'était pas, en soi, opposable à la Suisse: mais le compromis, en prescrivant à la Cour de « tenir compte de tous faits antérieurs au traité de Versailles » qu'elle estimerait pertinents, lui donnait sans aucun doute le pouvoir d'appliquer à son tour la clause *rebus sic stantibus* dans les rapports entre les parties en cause.

Telles sont, sommairement résumées, les données essentielles du problème juridique que la Cour était appelée à résoudre. Mais là ne se bornait pas sa tâche: l'article 2 du compromis la chargeait, en effet, de « régler, pour la durée qu'il lui appartiendra de déterminer, et en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'article 435, alinéa 2, du traité de Versailles ». En d'autres termes, la Cour était ainsi appelée à définir le régime économique et douanier qui devrait désormais s'appliquer sur le territoire des petites zones, faute par les parties de s'être mises d'accord sur ce régime.

Dans cette deuxième partie de sa mission, la Cour avait, non plus à faire œuvre juridictionnelle, mais bien à remplir un rôle d'arbitre au sens le plus large du terme. Il n'appartient pas, en effet, à un juge, de se substituer aux Parties pour établir entre elles des relations juridiques *nouvelles*: le juge *dit* le droit, il ne le *créé* pas. De plus, le règlement *d'ensemble* que le compromis chargeait la Cour d'élaborer devait nécessairement — et quelle que soit, d'ailleurs, la solution qu'il consacrerait quant à l'emplacement de la ligne des douanes françaises ¹ — instituer un régime spécial des échanges entre la Suisse et le territoire des petites zones. Or, l'établissement d'un tel régime ne présume l'application d'aucune règle de droit, mais seulement l'appréciation de considérations d'ordre purement économique.

C'est sur ce point que sont apparues avec le plus de netteté

1. Il n'en eût pu être autrement qu'au cas de recul *simultané* des cordons douaniers suisse et français — éventualité qui a été envisagée au cours de la dernière phase de l'instance.

les maladresses et les lacunes du compromis du 30 octobre 1924. Dès lors que les Parties attribuaient à la Cour permanente des pouvoirs qui excédaient ceux que comporte sa fonction statutaire de Cour de justice ¹, il eût été nécessaire qu'elles définissent avec précision l'étendue de ces pouvoirs. Or, cette nécessité paraît avoir échappé aux rédacteurs du compromis franco-suisse, qui ont laissé sans réponse une question cependant essentielle: celle du degré de liberté dont la Cour devait disposer dans l'accomplissement de sa tâche. Appelée, successivement, à apprécier *sur la base du droit* la portée de l'article 435 du traité de Versailles, puis à régler *en tenant compte des circonstances actuelles* le régime des zones, devait-elle considérer ces deux parties de sa mission comme liées entre elles, ou, au contraire, comme pleinement indépendantes? En d'autres termes, le règlement à intervenir devait-il nécessairement être fondé sur le respect du droit strict, ou bien pouvait-il s'écarter de ce droit strict dans les mêmes conditions que s'il était opéré par les Parties elles-mêmes? Nous verrons plus loin quelles conséquences regrettables devait entraîner le silence du compromis à cet égard.

Non moins regrettables sont apparues les entraves apportées à l'accomplissement de la mission de la Cour par la disposition finale de l'article 2, ainsi rédigée:

« Si l'arrêt prévoit l'importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales, ou à travers la ligne des douanes françaises, cette importation *ne pourra être réglée qu'avec l'assentiment des deux Parties* ».

L'insertion de cette disposition malencontreuse, qui paraît avoir répondu — du moins du côté français — à des scrupules exagérés de légalité constitutionnelle, avait pour résultat de soustraire à la libre appréciation de la Cour l'un des éléments essentiels du règlement qu'elle était chargée d'élaborer.

1. On a même contesté que la Cour fût compétente, même du consentement des Parties, pour remplir cette partie de sa mission. Voir les observations du juge américain Kellogg sur l'ordonnance du 6 décembre 1930, publ. de la Cour, série A, n° 24, p. 29 à 43; A. A. RODEN, voir également *La compétence de la Cour permanente: les observations Kellogg*, dans *Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1931, p. 757 à 773.

III. LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSTANCE

Le 29 mars 1928, la Cour permanente de Justice internationale était régulièrement saisie du litige franco-suisse par le dépôt à son greffe du compromis.

Ce compromis ne se singularisait pas seulement par la nature des pouvoirs qu'il conférait aux juges de La Haye, mais encore par la procédure très particulière qu'il leur prescrivait de suivre.

En effet, aux termes du deuxième alinéa de l'article premier, la Cour devait, « dès la fin de son délibéré » sur le point de droit qu'elle était appelée à trancher, fixer aux Parties « un délai convenable pour régler entre elles le nouveau régime » des zones. Une note interprétative annexée au compromis précisait, par ailleurs, qu'il ne serait pas fait d'objection de part et d'autre « à ce que les agents des deux Parties reçoivent de la Cour, à titre officieux et en présence l'un de l'autre, toutes indications utiles sur le résultat du délibéré concernant la question formulée à l'article premier ». C'est seulement « à défaut de convention conclue et ratifiée par les Parties dans le délai fixé » que la Cour devait, « *par un seul et même arrêt* », statuer sur l'interprétation de l'article 435 du traité de Versailles et régler le nouveau régime des zones.

L'instance devait donc comporter deux phases judiciaires, séparées par une période de négociations directes entre les Parties en litige. Mais les difficultés rencontrées par la Cour dans l'accomplissement de sa mission devaient rendre nécessaire la fixation de nouveaux délais de négociation, et c'est, en réalité, en trois étapes successives que se sont déroulés les débats judiciaires proprement dits.

Les difficultés auxquelles nous venons de faire allusion se manifestèrent dès la première phase de la procédure. En effet, il apparut immédiatement à la Cour que la communication « officieuse » que les Parties attendaient d'elle était incompatible avec les dispositions de son Statut, qui lui imposent le secret

dans ses délibérations, et auxquelles il ne lui est pas loisible de déroger, fût-ce du consentement des Parties¹. Elle se rendait cependant bien compte qu'il eût été « oiseux » d'impartir à celles-ci un délai pour négocier sans leur fournir en même temps une base de discussions.

Pour sortir de cette impasse, la Cour usa d'un détour ingénieux, qui consistait à faire connaître aux Etats en litige son opinion quant à l'interprétation de l'article 435 du traité de Versailles non pas sous la forme d'indications données officiellement à leurs agents, mais bien *dans les motifs mêmes* de l'ordonnance, rendue le 19 août 1929², par laquelle elle leur impartissait le délai prévu. Elle y répondait négativement à la double question posée par l'article premier du compromis: de l'avis de la Cour, l'article 435 n'avait ni « abrogé », ni « pour but de faire abroger » les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatives aux zones franches. L'argumentation sur laquelle les juges de La Haye se fondaient pour justifier cette solution favorable à la thèse suisse se retrouve en substance dans les motifs de l'arrêt du 7 juin, et nous y reviendrons plus loin³.

Le délai assigné aux Parties expirait le 1^{er} mai 1930. Deux jours avant cette date, l'agent du gouvernement français informait la Cour de l'échec des négociations franco-suissees. Cet échec ouvrait la deuxième phase judiciaire de l'instance, phase qui, dans les prévisions du compromis, devait, comme nous l'avons vu, aboutir au règlement définitif du nouveau régime des zones. Mais, en fait, la Cour se trouva en présence d'obstacles qui l'obligèrent à ajourner ce règlement: le 6 décembre 1930, elle rendit une deuxième ordonnance préliminaire⁴ dans laquelle

1. Statut de la Cour, article 54: « Les délibérations de la Cour sont et demeurent secrètes ».

2. Publications de la Cour, série A, n° 22.

3. Sur cette phase de l'instance, on consultera: TRÉMAUD, article précité; BURCKHARDT, *l'Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, dans *Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1930, p. 90-122 (thèse suisse).

4. Publications de la Cour, série A, n° 24.

elle assignait aux Parties un nouveau délai pour procéder à des négociations directes ¹.

Au cours de cette deuxième phase de la procédure ², chacun des Etats en litige avait présenté devant la Cour un projet de règlement, dont il demandait l'adoption. Le projet français consacrait la suppression des zones franches, auquel il substituait un régime de « perméabilité » réciproque des deux cordons douaniers juxtaposés à la frontière politique. Il prévoyait, notamment, l'admission en franchise d'un contingent annuel de marchandises suisses équivalent au total des importations effectuées dans l'ensemble des zones au cours de l'année 1913.

Le projet suisse, au contraire, rétablissait les petites zones, mais il en modifiait sensiblement l'étendue et le régime. Les remaniements qu'il faisait subir au tracé de leurs limites intérieures se justifiaient, en majeure partie, par les inconvénients sérieux que présenterait, à l'heure actuelle, le rétablissement pur et simple de la zone sarde dans sa consistance originaire ³. Mais ils avaient pour conséquence d'incorporer aux zones franches diverses portions de territoire français qui n'étaient pas comprises dans le tracé défini en 1815-1816. D'autre part, le projet suisse exonérait les marchandises importées dans les zones non seulement des droits de douane proprement dits, mais encore des taxes de caractère fiscal perçues à la frontière en représentation des taxes intérieures correspondantes; en outre, il imposait à la France diverses sujétions accessoires, telles que l'établissement d'un bureau de douanes en gare de Genève-Cornavin. A tous ces égards, il comportait donc des obligations nettement plus lourdes que celles qu'impliquerait la stricte exécution des traités de 1815.

1. Il convient de noter que, la composition de la Cour s'étant modifiée dans l'intervalle, les Parties renoncèrent, d'un commun accord, au droit que leur donnait l'article 13 du Statut de reprendre les débats *ab initio*.

2. Sur cette phase de la procédure, on consultera: LE FUR, *le Différend des zones franches*, dans *Revue politique et parlementaire*, 10 avril 1932, p. 40-55.

3. En effet, le développement économique de la zone sarde s'est poursuivi, depuis 1860, sans être entravé par les limites de 1816, devenues inopérantes du fait de la création de la zone d'annexion. Il en résulte notamment que le tracé du traité de Turin coupe en deux l'agglomération d'Annemasse et est traversé à plusieurs reprises par le chemin de fer Annemasse—Evian. Le projet suisse de 1930 laissait en dehors de la zone remaniée cette voie ferrée et la ville d'Annemasse en entier.

En présence de ces deux projets contradictoires, une question préliminaire se posait à la Cour: celle de l'étendue de ses pouvoirs. Comme nous l'avons noté plus haut, le compromis ne donnait à cette question aucune réponse explicite. Dans les motifs de son ordonnance du 6 décembre 1930, la Cour exprima l'avis — par la voix prépondérante du président Anzilotti, les votes s'étant également partagés — qu'à défaut d'« un texte positif et clair » elle devait se considérer comme liée, dans l'accomplissement de la deuxième partie de sa mission, par la solution précédemment acquise quant au point de droit en litige. Ayant reconnu, dans son délibéré de 1929, l'existence au profit de la Suisse d'un droit acquis au maintien de l'ensemble des petites zones, elle ne pouvait donc qu'écarter le projet français. Par contre, un règlement fondé sur le respect du droit strict ne devait pas assujettir la France à des obligations plus étendues que celles qui découlent des stipulations visées à l'article premier du compromis: la Cour ne pouvait donc également pas prendre en considération le projet suisse dans son ensemble.

Cette question préalable étant ainsi résolue, il apparaissait désormais que la tâche principale de la Cour consistait à régler les conditions dans lesquelles les marchandises en provenance des zones devaient être admises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales. Or, nous avons déjà vu que la disposition finale de l'article 2 du compromis subordonnait un tel règlement à l'« assentiment des deux Parties ». La Cour estima que cet assentiment devait être donné *avant le prononcé de son arrêt*: il lui paraissait, en effet, impossible d'admettre que les effets d'une décision judiciaire qui a, statutairement, force obligatoire pour les Parties en cause¹, puissent être paralysés par l'opposition unilatérale de l'une d'elles.

C'est en présence de cet obstacle apporté par le compromis lui-même à l'accomplissement de sa mission que la Cour décida de surseoir à statuer, afin de permettre aux Parties soit d'aboutir à un règlement complet du litige, sur la base des nouvelles indications qui leur étaient données dans les motifs de son ordon-

1. Statut de la Cour, art. 59 et 63, § 2.

nance, soit tout au moins de s'entendre quant à la « perméabilité » de leurs lignes douanières respectives.

Dans les négociations qui s'ensuivirent, la France chercha de nouveau à obtenir le consentement de la Suisse à la suppression des zones franches, moyennant d'importantes compensations offertes au canton de Genève, notamment en matière fiscale et dans le domaine des voies de communication et des facilités de circulation touristique. C'est sur le terrain des communications ferroviaires que devait se manifester une nouvelle divergence irréductible: la Suisse exigeait, en effet, la construction de la ligne directe Dijon—Genève par la Faucille, alors que la France ne se montrait disposée à établir qu'un simple raccourci au tracé actuel entre Saint-Amour et Bellegarde ¹.

C'est dans ces conditions que l'affaire des zones revint pour la troisième fois devant la Cour permanente. Les débats oraux qui eurent lieu du 19 au 29 avril 1932 furent caractérisés par une reprise de la discussion sur le fond du droit. Dès lors, en effet, que la Cour avait déclaré ne pouvoir régler le régime des zones que sur la base de la situation de droit actuelle, il convenait d'élucider complètement cette situation de droit. Or, si la solution contenue dans le délibéré de 1929 quant à l'interprétation de l'article 435 du traité de Versailles paraissait d'ores et déjà définitivement acquise, par contre, la question de l'application dans les relations entre la France et la Suisse de la clause *rebus sic stantibus* demeurait entière, le gouvernement français n'ayant pas cru devoir se prévaloir de cette clause au cours des phases précédentes de l'instance ². D'autre part, la procédure de la Cour, qui est exempte de tout formalisme, ne s'opposait pas à ce que des moyens nouveaux fussent présentés par les Parties tant que l'arrêt définitif n'avait pas été rendu.

C'est donc en se fondant principalement sur le changement de circonstances qui existaient lors de la création des petites zones

1. Sur les propositions françaises de 1931, voir LE FUR, article précité.

2. Il semble qu'en cela il ait été inspiré par des considérations de politique extérieure étrangères au litige. Dans son ordonnance de 1930, la Cour relevait d'ailleurs expressément cette attitude et semblait ainsi réserver à la France la faculté de faire valoir ultérieurement l'argument tiré de la caducité des traités de 1815.

que le professeur Basdevant soutint devant la Cour le projet français de règlement qui comportait la suppression de ces zones. Son argumentation faisait accessoirement état du fait que le traité de Turin se serait trouvé tacitement abrogé par les accords commerciaux ultérieurs.

Par ailleurs, les conclusions françaises demandaient à la Cour, soit de se déclarer incompétente si elle estimait ne pas pouvoir « remplir toute la mission qui lui a été confiée par le compromis », soit, subsidiairement, au cas où elle ordonnerait le recul du cordon douanier français, de prescrire simultanément le transfert des douanes fédérales sur l'emplacement des péages cantonaux de 1815 ¹.

Au terme de cette dernière phase de la procédure, la tâche de la Cour apparaissait comme singulièrement malaisée. L'obstacle qui l'avait arrêtée en 1930 dans l'accomplissement de la partie arbitrale de sa mission subsistait en entier, et un nouvel ajournement de sa décision pouvait paraître vraisemblable. Cependant, après des délibérations qui se prolongèrent pendant plus d'un mois, la Cour rendit, par six voix contre cinq, l'arrêt définitif dont nous allons donner une analyse succincte ².

IV. L'ARRET DU 7 JUIN 1932

L'arrêt du 7 juin 1932 peut se diviser en deux parties, qui correspondent respectivement aux deux éléments de la mission que le compromis de 1924 avait confiée à la Cour.

Celle-ci répond, en premier lieu, à la question de droit qu'elle était appelée à résoudre. Analysant le texte de l'article 435 du traité de Versailles, elle constate tout d'abord que ce texte ne

1. On trouvera le texte de ces conclusions dans l'édition officielle de l'arrêt, p. 20 et 21.

2. Ce caractère définitif doit s'entendre, cependant, sous réserve de la faculté que l'article 60 du Statut de la Cour donne aux Parties de demander à celle-ci une interprétation de ses décisions. L'éventualité d'un recours en interprétation doit d'autant moins être exclue en l'espèce que certaines des dispositions de l'arrêt, et notamment celles qui concernent le régime fiscal des zones, contiennent visiblement le germe de nouvelles contestations.

formule pas une abrogation explicite des stipulations relatives aux zones franches, comme il le fait au contraire en ce qui concerne la zone neutralisée de la Haute-Savoie ¹. D'ailleurs, une telle abrogation n'eût pas été opposable à la Suisse, étant donné les réserves formelles contenues dans sa note du 5 mai 1919, réserves dont la portée ne saurait être affaiblie par le contenu de la note française du 18 mai ².

Etant ainsi arrivée à cette première conclusion, que l'article 435 n'a pas abrogé, entre la France et la Suisse, les stipulations relatives aux zones franches, la Cour recherche ensuite s'il « a pour but de les faire abroger ». Formule quelque peu équivoque, dont l'arrêt précise assez arbitrairement la portée en y ajoutant le mot « *obligatoirement* » ³. Ainsi interprétée, la question posée par le compromis pouvait également s'exprimer en ces termes : la suppression des zones franches constitue-t-elle *la seule base possible* de l'accord prévu par l'article 435 ? Pour qu'il en fût ainsi, répond l'arrêt, il faudrait, la Suisse ne s'étant pas « engagée à concourir à un accord comportant l'abrogation du régime des zones », que cette abrogation pût être réalisée sans son consentement. La Cour se trouve ainsi amenée à rechercher si les actes visés par l'article 435 ont créé au profit de la Suisse un « véritable droit » au maintien des petites zones, et répond à cette question par l'affirmative ⁴.

Pour ce qui est de la zone sarde, il était aisé pour la Cour d'établir que la Suisse « a acquis un droit contractuel au recul de la ligne douanière » en sa qualité de Partie au traité de Turin. Il importe peu, à cet égard, que ce traité ait constitué, comme le soulignait la thèse française, l'exécution d'un accord préalable

1. Art. 435, § 1^{er} : ...Les Hautes Parties Contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le gouvernement français et le gouvernement suisse pour l'*abrogation* des stipulations relatives à cette zone, *qui sont et demeurent abrogées*.

2. Pages 47 à 50 de l'arrêt.

3. Page 45. — On a observé, à juste titre, que cette interprétation du compromis laisse de côté un aspect de la question dont rien ne prouve qu'il ait été exclu par les Parties et qui présentait une importance considérable quant à la détermination des pouvoirs de la Cour dans la deuxième partie de sa mission, à savoir, le but de l'article 435 n'a-t-il pas été de *conseiller* aux Parties l'abrogation des zones ? Voir, sur ce point, l'opinion dissidente des juges Altamira et sir Cecil Hurst, reproduite à la suite de l'arrêt, et en particulier, p. 83 à 87.

4. Pages 52 à 56 de l'arrêt.

entre la Sardaigne et les Puissances, accord auquel la Suisse n'avait pas participé.

De même, le « manifeste » de 1829 ayant mis fin à un différend international, et constatant l'adhésion du royaume de Sardaigne aux revendications du canton du Valais, traduit un accord de volontés d'où résulte pour la Suisse un droit au maintien de la zone de Saint-Gingolph.

En ce qui concerne enfin la zone de Gex, la Cour ne peut justifier sa thèse qu'à l'aide d'une argumentation qui paraît plus subtile que solide ¹. Dans une « déclaration » des Puissances réunies au Congrès de Vienne, en date du 20 mars 1815, il était dit que, « dès que la diète helvétique aura donné son accession... aux stipulations contenues dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance... de la neutralité perpétuelle de la Suisse *dans ses nouvelles frontières* ». Cette accession eut lieu le 27 mai suivant, et l'« acte » promis par les Puissances fut établi le 20 novembre 1815. Il proclamait l'inviolabilité du territoire suisse dans ses frontières « telles qu'elles sont fixées... *par le traité de Paris de ce jour* ». Or, le recul des douanes françaises est stipulé dans le même paragraphe de l'article premier du traité de Paris qui définit ces frontières: la Cour en déduit que « la création de la zone de Gex fait partie d'un règlement territorial en faveur de la Suisse, *établi en conséquence d'un accord entre cet Etat et les Puissances, la France comprise* » ².

La Cour paraît d'ailleurs s'être bien rendu compte de la fragilité de cette argumentation, à laquelle elle semble s'être ralliée pour des raisons de pure symétrie ³. Pour lui donner plus de poids, elle esquisse une justification complémentaire des droits de la Suisse sur la zone de Gex, justification fondée sur une théorie quelque peu audacieuse de la « stipulation pour autrui » en droit international.

1. Page 55 de l'arrêt.

2. La Cour s'est ici approprié une thèse qui paraît avoir été soutenue pour la première fois par le Dr. PAULUS dans son article précité. Voir notamment page 98 de cet article

3. Cette idée de symétrie dans le statut des petites zones se trouve très nettement exprimée dans le dernier alinéa de la page 56 de l'arrêt.

Ayant ainsi résolu la question de droit qui lui était soumise, la Cour aborde la deuxième partie de sa mission, soit le règlement du régime des zones.

Elle confirme, tout d'abord, l'opinion qu'elle avait déjà exprimée dans son ordonnance de 1930 quant à l'étendue de ses pouvoirs. Se fondant, entre autres motifs, sur ce qu'elle est appelée par l'article 2 du compromis à remplir « par un seul et même arrêt » la tâche qui lui a été confiée, la Cour déclare « qu'il y a un lien entre les deux parties de cette tâche », et que le règlement qui lui est demandé « doit être fait sur la base de sa réponse à la question formulée à l'article premier ». Elle ne jouit pas, à cet égard, de la liberté d'appréciation dont auraient disposé les Parties elles-mêmes : « pareille liberté, contraire à la fonction propre de la Cour, ne pourrait lui appartenir que si elle résultait d'une stipulation positive et claire qui ne se trouve pas dans le compromis »¹.

Ici se posait toutefois la question de la caducité des traités de 1815, soulevée par la France, comme nous l'avons vu, au cours de la dernière phase de l'instance². Si, en effet, ces traités devaient être considérés comme abrogés par l'effet de la clause *rebus sic stantibus*, le règlement à intervenir — étant fondé sur le droit strict — ne pouvait être effectué que sur la base de la suppression des zones, et cela quelle que soit l'interprétation donnée à l'article 435. La Cour procède donc à l'examen de ce point, et conclut au rejet de la thèse française. Celle-ci se basait principalement, en effet, sur le fait de l'institution par la Suisse, en 1849, des douanes fédérales. Or, d'après l'arrêt, ce fait ne pourrait être considéré comme un changement des circonstances de nature à entraîner l'application de la clause *rebus sic stantibus* que s'il était établi que « c'est en considération de l'absence de droits de douane à Genève que les Puissances se prononcèrent en 1815 pour la création des zones ». La Cour constate, à cet égard, que « rien, dans le texte des traités, ne vient à l'appui de

1. Pages 58 à 63.

2. La Suisse, arguant de la présentation tardive de ce moyen, avait demandé à la Cour de le déclarer irrecevable. La Cour, confirmant en cela sa jurisprudence antérieure, rejette cette fin de *non recevoir* : « La solution d'un différend international... ne saurait dépendre principalement d'une question de procédure ».

cette thèse », et que d'ailleurs le canton de Genève appliquait, dès 1815, certains droits à l'importation. Elle ne manque également pas de relever ce qui, à notre avis, constituait le véritable point faible de l'argumentation française : la création unilatérale de la grande zone, onze ans après l'institution des douanes fédérales, ne s'expliquerait pas si cette institution avait alors été considérée comme incompatible avec le maintien du régime zonien. Pour la Cour, la circonstance déterminante qui a présidé à la création des zones réside, en réalité, dans « la configuration géographique du canton de Genève et des régions environnantes »¹.

Après avoir également écarté la thèse — à la vérité peu défendable — de l'abrogation tacite du traité de Turin par les conventions commerciales franco-suisse, l'arrêt aborde la question des « importations en franchise ou à droits réduits » qui, lors de la phase précédente de la procédure, avait entraîné l'ajournement de la décision. La Cour constate que la Suisse a donné par avance son assentiment à toute disposition qu'elle pourrait ordonner, mais que, par contre, la France a déclaré ne pouvoir agir de même pour des motifs d'ordre constitutionnel. Dans ces conditions, et tout en reconnaissant que les Parties en cause considèrent la « perméabilité » de la ligne douanière « comme une partie essentielle de tout règlement du différend », elle déclare maintenir l'opinion formulée dans les motifs de son ordonnance du 6 décembre 1930, à savoir « qu'il serait incompatible avec son Statut, et avec sa position en tant que Cour de Justice, de rendre un arrêt dont la validité serait subordonnée à l'approbation ultérieure des Parties »².

Bien qu'elle soit ainsi empêchée de remplir l'un des éléments essentiels de sa tâche, la Cour décide qu'elle n'a cependant pas à se déclarer incompétente pour le tout, comme le demandaient les conclusions françaises, et cela parce que l'obstacle en présence duquel elle se trouve découle « directement de la volonté des parties ». Elle doit simplement « se borner à trancher les

1. Pages 63 à 66.

2. Page 69. — Un moyen fort élégant de tourner la difficulté avait cependant été suggéré à la Cour par le juge national français; voir son opinion dissidente, p. 115-116.

questions de droit », en laissant de côté tout ce qui concerne le régime des échanges entre la Suisse et les zones.

C'est sur cette base singulièrement étriquée que l'arrêt procède, dans les pages qui suivent, à un « règlement » qui, dans de telles conditions, ne pouvait évidemment être que fort sommaire ¹. Il prescrit, tout d'abord, le recul de la ligne des douanes françaises jusqu'à la limite des petites zones, en écartant les dispositions du projet suisse qui tendaient à rectifier le tracé de cette limite. Il reconnaît, d'autre part, à la France, le droit de maintenir à la frontière politique un cordon de police et d'y percevoir des taxes de caractère fiscal. Sollicitée par la Suisse de spécifier les taxes dont la perception pourrait ainsi être légitimement opérée, la Cour se refuse à examiner le caractère de telle ou telle taxe déterminée, et en particulier de la « taxe à l'importation » perçue en représentation de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Elle se borne, à cet égard, à déclarer qu'« en principe, une taxe qui est imposée du seul fait de l'importation ou de l'exportation à travers la frontière semble devoir être considérée comme une taxe douanière ».

La Cour, s'étant par ailleurs déclarée incompétente pour ordonner le recul de la ligne douanière suisse demandée à titre subsidiaire par les conclusions françaises, « exprime l'avis » que la Suisse, ayant obtenu le maintien des zones, « doit, en retour, accorder, à titre de compensation, des avantages économiques aux habitants de celles-ci », et donne acte au gouvernement de la Confédération de son offre de procéder par voie d'expertise à la détermination des conditions des échanges entre la Suisse et le territoire franc.

Enfin, l'arrêt fixe au gouvernement français un délai, expirant le 1^{er} janvier 1934, pour procéder au recul de sa ligne douanière ².

1. Pages 72 à 79 de l'arrêt.

2. La teneur du dispositif de l'arrêt est la suivante:

Par ces motifs, la Cour, par six voix contre cinq, décide:

Sur la question formulée à l'article premier, alinéa premier, du compromis:

Que, entre la France et la Suisse, l'article 435, alinéa 2, du traité de Versailles, avec ses annexes, n'a pas abrogé et n'a pas pour but de faire abroger les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes

V. CE QU'IL FAUT PENSER DE L'ARRÊT

L'arrêt que nous venons de résumer ne pouvait évidemment pas être accueilli avec satisfaction par l'opinion publique française — exception faite des quelques zoniers irréductibles que l'on rencontre dans les régions intéressées. Même pour qui l'examine — comme nous voulons le faire ici — du point de vue objectif du juriste, l'impression qui se dégage de sa lecture est nettement décevante. Aussi bien sous l'aspect du droit que sous celui du fait, la solution que les juges de La Haye ont donnée au conflit des zones est incontestablement regrettable¹.

Il nous paraît, tout d'abord, difficile de contester que la Cour a commis un excès de pouvoirs manifeste, en retenant sa compétence malgré l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de remplir ce qu'elle reconnaissait elle-même être une « partie essentielle » de sa tâche.

En effet, il résulte clairement des termes du compromis que la mission qui lui avait été conférée par les Etats en litige cons-

de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex;

Sur les questions visées à l'article 2, alinéa premier, du compromis :

Que le Gouvernement français doit reculer sa ligne de douane conformément aux stipulations desdits traités et actes, ce régime devant demeurer en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié par l'accord des Parties;

Que le recul de la ligne des douanes ne préjuge pas du droit, pour le Gouvernement français, de percevoir, à la frontière politique, des droits fiscaux n'ayant pas le caractère de droits de douane;

Qu'il y a lieu de prévoir, les zones franches étant maintenues, en faveur des produits des zones, une importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales;

Qu'il convient de donner acte au Gouvernement suisse de la déclaration relative à cette matière, faite par l'agent près la Cour dudit Gouvernement à l'audience du 22 avril 1932;

Qu'il convient de fixer au 1^{er} janvier 1934 la date à laquelle le recule de la ligne des douanes françaises doit avoir été effectué.

1. Nous ne pouvons noter ici que les critiques essentielles auxquelles donne lieu l'arrêt du 7 juin 1932. Sur bien d'autres points, les solutions données par la Cour sont des plus contestables; on trouvera un exposé plus complet des objections qu'elles soulèvent dans les opinions dissidentes des juges de la minorité, reproduites à la suite de l'arrêt, et en particulier dans celle, en tous points remarquable, du juge national français, M. le premier président Eugène Dreyfus.

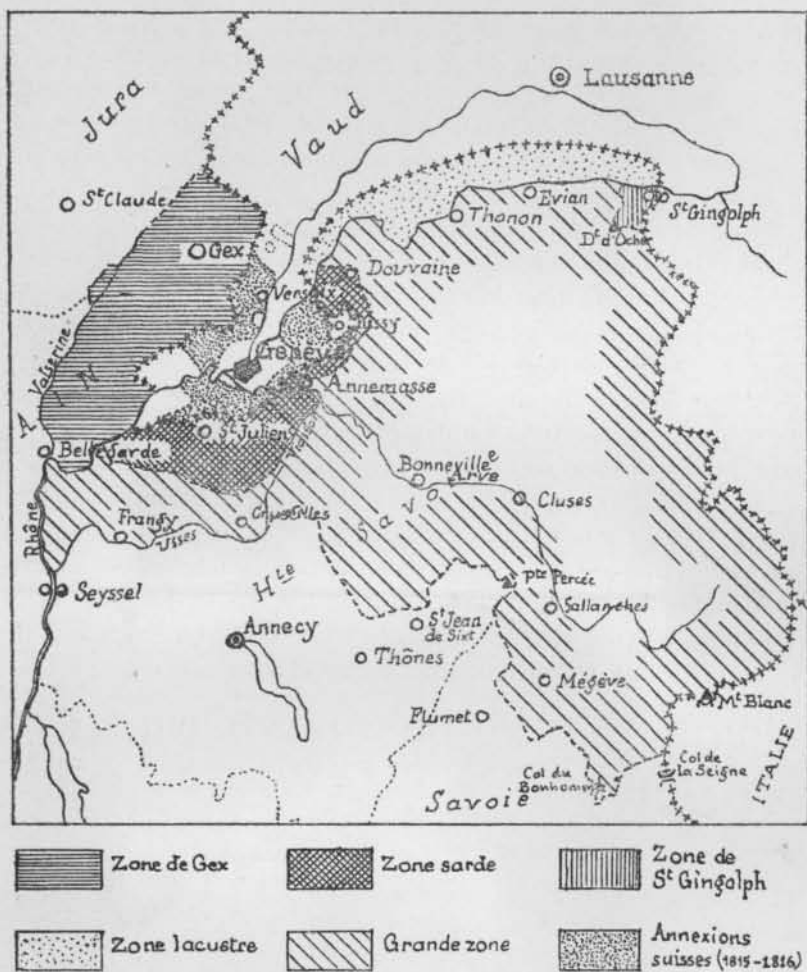
tituait un tout dont il ne lui appartenait pas de distraire arbitrairement l'un des éléments pour le laisser sans solution. L'article 2 l'appelait à régler « l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'article 435, alinéa 2 » du traité de Versailles; elle ne pouvait donc pas procéder, comme elle l'a fait, à un règlement *partiel*, sans aller à l'encontre de la volonté des Parties — c'est-à-dire du fondement même de sa juridiction ¹. L'argument qui consiste à dire, comme le fait l'arrêt, qu'un obstacle apporté *par le compromis lui-même* à l'accomplissement de la mission de la Cour ne détruit pas sa compétence, « parce qu'il découle directement de la volonté des Parties », nous paraît un pur sophisme.

D'autre part, la Cour était appelée par l'article 2 du compromis à trancher « par un seul et même arrêt » l'ensemble du litige qui lui était soumis. Il existait donc, entre les deux parties de sa tâche, un lien dont elle a reconnu elle-même l'existence — pour en déduire, d'ailleurs, des conséquences fort contestables. Dès lors qu'elle ne pouvait pas statuer sur la « perméabilité » des lignes douanières, elle devait donc, à notre avis, décliner sa compétence quant à l'ensemble de la mission dont elle était chargée.

En admettant même qu'il lui fût loisible d'envisager séparément les deux parties de cette mission, elle devait, en tout cas, se borner à statuer *in abstracto* sur l'interprétation de l'article 435 du traité de Versailles, et laisser entièrement de côté tout ce qui concerne le règlement proprement dit du régime des zones, puisqu'une partie de ce règlement échappait à sa compétence. Elle ne pouvait, en particulier, ni ordonner le recul de la ligne des douanes françaises, ni, à plus forte raison, statuer sur la perception des taxes fiscales à la frontière.

1. Cette nécessité pour la Cour de résoudre *complètement* les questions qui lui sont soumises a été affirmée d'une manière particulièrement nette par le président Anzilotti lui-même dans une circonstance antérieure. « J'admets, écrit-il, que la Cour puisse se refuser à donner un avis qui l'obligerait à se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal. Mais il m'est impossible d'admettre que la Cour réponde à une question autre que celle qui lui est posée, ou à une partie seulement de cette question : de mon avis, ce serait un véritable abus de pouvoir » (Opinion personnelle de M. Anzilotti dans l'affaire de l'union douanière austro-allemande; publications de la Cour, série A-B, n° 41, p. 50).

Le bien fondé de cette critique apparaît plus nettement encore lorsque l'on examine l'arrêt sous l'aspect des conséquences de fait qu'il tend à réaliser. Le but même de l'institution des zones



Carte sommaire des zones, par J. L'Huillier.

franches a toujours été de faire de l'ensemble de leur territoire et du canton de Genève une seule unité économique. Or, depuis 1849, ce but n'était atteint que grâce au jeu des franchises douanières stipulées dans les conventions commerciales franco-

suisses en faveur des produits zoniens. Reculer la ligne des douanes françaises sans remettre en vigueur ces franchises, ce n'est pas rétablir les zones franches: c'est créer une situation nouvelle, qui constitue un véritable non-sens économique. Qu'une telle situation n'ait été voulue ni par la France, ni par la Suisse, c'est ce qui résulte de la simple lecture des deux notes annexées à l'article 435: en 1919, il était au moins un point sur lequel les deux Etats étaient d'accord, à savoir la nécessité d'assurer aux zones « un régime spécial approprié à leur situation géographique et économique »¹.

Sans doute, la Cour déclare, dans le dispositif même de son arrêt, « qu'il y a lieu de prévoir, en faveur des produits des zones, une importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales ». Mais une telle déclaration est dépourvue de toute portée juridique: comme l'observe le juge national français, « un arrêt n'est pas exécutoire quand il formule simplement un avis dans ses motifs et une prévision dans son dispositif »².

En résumé, la question des zones n'est pas véritablement résolue par l'arrêt du 7 juin 1932. Sa solution demeure subordonnée à un accord franco-suisse, accord dont la réalisation semble actuellement d'autant plus malaisée que la liberté de discussion des Parties n'est plus entière, la Cour ayant mis entre les mains de l'une d'elles un redoutable instrument d'intimidation.

JEAN L'HUILLIER

1. En ne tenant pas compte de l'intention évidente des Parties à cet égard, la Cour se met en contradiction avec un principe qu'elle avait vigoureusement affirmé dans une décision antérieure, à savoir que dans l'interprétation d'une disposition qui soumet un litige à sa juridiction « il convient de s'attacher... surtout à la fonction qui doit, selon la volonté des Parties contractantes, être attribuée à cette disposition » (Arrêt n° 8, affaire de l'usine de Chorzow, Publications de la Cour, série A, n° 9).

2. Opinion dissidente de M. Eugène Dreyfus, p. 119.

LE MYSTÈRE
DE SAINT BARTHÉLEMY

PAR M.-J. FIAT

II (*suite*)

PRIMUS PONTIFEX

918 Japhet, la faut ben avertir
De far pugnir aquel homme.

PREMIER GRAND-PRETRE

Japhet, il faut pourvoir avec soin
au châtiment du personnage.

SECUNDUS PONTIFEX

920 Si astrages eis al realme,
Annen li contar l'afar.

PRIMUS PONTIFEX

Lou pais en faut defar,
Car el eis plen de vilagnio.

PRIMUS S[CUTI]FER

Annen tous de compaignio :
925 Mestre Jousade, vene vous en.

SECUNDUS SCUTIFER

Touto l'afar nous li disen,

DEUXIÈME GRAND-PRETRE

Si Astrages est dans le royaume,
allons lui conter cette affaire.

PREMIER GRAND-PRETRE

Il faut en débarrasser le pays,
car il est plein de vilenie.

PREMIER ECUYER

Allons-y tous de compaignie:
Maître Joseph, venez-vous en.

DEUXIÈME ECUYER

Nous lui dirons toute l'affaire

Tant que justisio [se fass]o.

PRIMUS PONTIFEX

Nouble roy, davant ta fasse,

Nous venen per declarar

930 Ung novel qu'es pas bon

.....

[28 v^o] 936 Per abus et per flatario

Lou poble el rent confus.

Vostre frayre et sa segnorio

De novel a fachs convertir.

940 Et puis l'a fachs son diou renear ;

Davant que de sy partir,

El l'a puis volgu batear

jusqu'à ce que justice se fasse.

PREMIER GRAND-PRETRE

Noble Roi, devant ta face

nous venons pour annoncer

une nouvelle assez fâcheuse.

(Barthélemy a fait des siennes):

en l'abusant et le flattant

il trouble l'esprit du peuple.

Votre frère et sa seigneurerie

se sont convertis à sa voix.

Il l'a fait renier son dieu,

et avant de le quitter

il l'a voulu baptiser

931 : ...e.... r. . ; 932 : ...re ...ine ; 933 : ...sonneur ; 934 : ...rentour ;
935 : .. Jesu.

Publicoment davant tous.

ASTRAGES REX

Que malo venturo disse vous ?

- 945 You non creou pas que mon frayre
Sio de si legier corage
Que aquel son lengage,
Per ben que l'aye pratica.

SECUNDUS PONTIFEX

Davant tous [el a] predica

- 950 Que son diou es omnipotent
Et qu'el a ysta crusifia.
Vostre frayre es ben content
De creire so qu'el a testifia :

publiquement, devant tous.

LE ROI ASTRAGES

Quelle infortune contez-vous ?
Je ne crois pas que mon frère
soit de si faible caractère
que celui-là, par ses discours,
ait bien pu l'influencer.

SECOND GRAND-PRETRE

Devant nous tous il a prêché
que son Dieu est tout-puissant
et qu'il a été crucifié.
Votre frère est tout heureux
de croire ce qu'il a affirmé :

Tant que son [diou] a fachs abatre.
955 Pensa si aquel opigniatre
Per lou pais a deja credi :
Si vous non y buta [re]medi
Lou poble der[...] a preys.

[ASTRAG]ES

Sabr[ia v]ous [.....]
960 De lou vere ho[nt el eis] ?

P[RIMUS PONTIFEX]

[29 r^o] Nous faren [.....]
De lou trobar si fay mestier.

ASTRAGES

Ana vous en per tout cartier

si bien qu'il a fait abattre son Dieu.
Pensez si cet opiniâtre
a déjà crédit dans le pays.
Si vous n'y mettez pas remède,
le peuple va lui être acquis.

ASTRAGES

Sauriez-vous (le reconnaître)
et découvrir sa retraite ?

PREMIER GRAND-PRETRE

Nous ferons (tout notre possible):
il faut le trouver à tout prix.

ASTRAGES

Allez-vous en un peu partout,

- En mon pais, per lou trobar.
965 Sa puisanso sare falyo
Si en mas mans el po tonbar.
You li mostrarey sa foulyo.
Capitani, per conclusion,
A vous ven la commision.
970 Prinsses, comptes et chivaliers,
Barous, et vous scuyers,
Anna li far compagnio
Per saber lou luoc hount el eis.
Ci el eis al pays d'albagnio
975 Aduse me lou [.] pres
Comme ung fals enchanteur.

CAPITANI

Capitani et gouvernour

dans mon pays, pour le trouver.
Sa puissance sera brisée
s'il peut tomber entre mes mains.
Je lui montrerai sa folie.
Capitaine, pour tout dire,
je vous confie cette mission.
Princes, comtes et chevaliers,
barons, et vous écuyers,
allez lui faire compagnie,
pour savoir le lieu où il est.
S'il est au pays d'Albanie
amenez-le moi, c'est bien compris,
comme un pernicieux enchanteur.

LE CAPITAINE

Je suis capitaine, et je gouverne

You soy de touto la bando.
Puisque lou reis lo [man]do
980 Annen tous : l'ouero eis [...]ndo

PRIMUS MILES

981 [P]ortar voulou ma [halle]bardo
.....
[29 v^o] 987 Dangier non sabrio aveyr.

PRIMUS PONTIFEX

Si l'eys de vostre plaseyr,
Sire, nous lay annaren :
990 Nous dous, lou leur mostraren
Ci el eys en seste region.

toute cette petite troupe.
Puisque le Roi le commande,
partons tous : l'heure est (propice).

PREMIER SOLDAT

Je vais porter ma hallebarde...
.....
Mais il n'y a aucun danger.

PREMIER GRAND-PRETRE

Si vous voulez nous le permettre,
Sire, nous nous y rendrons :
nous le leur montrerons tous deux,
s il se trouve en cette région.

982 : ...que m'a forma ; puis [SECUN]DUS MILES ; 983 : ...ema ;
984 : ...devansso ; 986 : ...eusso.

ASTRAGES

Vous sabe sa condition :
Anna lay you vous en priou.

SECUNDUS PONTIFEX

Per me venjar de mon diou,
995 Cio en vilo hou en chastel,
You li darey sus son musel,
Et fouso ben en la charriero.

P[RIMUS] SCUTIFER

Si you portou ma rapiero,
Garde de me [.] gerro.

ASTRAGES

Vous connaissez bien ce qu'il est :
allez-y donc, je vous en prie.

DEUXIÈME GRAND-PRETRE

Pour me venger et venger mon dieu,
qu'il soit dans une ferme ou bien dans un château,
je le frapperai sur son museau,
même, s'il le faut, en pleine ville.

PREMIER ECUYER

Si je porte ma rapière,
malheur à qui me résiste !

SE[CUNDUS] SCUTIFER

1000 Ci el eis dedins nostro terro,
El non ho[re gis] de secours

CAPITANEUS

Or say, mesurs les senateurs,
Avisa ben de me mostrar
Aquel homme sy lou trouben
1005 You lou po[yr]iou rencont[rar]
.....

P[RIMUS PONTIFEX]

1009 El a envir[.....]
[30 r^o] 1010 De bon eage et non plus.

SECOND ECUYER

S'il se trouve dans notre pays,
il n'aura pas de secours.

LE CAPITAINE

Or ça, Messieurs les grands-prêtres,
veillez bien à me désigner
cet homme si nous le trouvons:
moi, je pourrais le rencontrer
(sans le reconna tre).

PREMIER GRAND-PRETRE

Il a environ (quarante) ans
de bon âge, mais pas plus.

1006 : Car non lo... ; 1007 : Si vou lou. . ; 1008 : rien.

SECUNDUS PONTIFEX

Voulontier el ysto reclus
En horation continualment.

PRIMUS PONTIFEX

Penrre lou faut cautoment
Censo far gys de mention.

SECUNDUS PONTIFEX

1015 Ve lou qu'es en horation :
Anna li parlar de pres.

CAPITANEUS

De par lou grant rey astrages,
You te buet la man desus.

*capitaneus con-
tibus capient i
torio suo.*

DEUXIÈME GRAND-PRETRE

Il se renferme volontiers
en une interminable oraison.

PREMIER GRAND-PRETRE

Il faut le prendre habilement
sans signaler notre présence.

DEUXIÈME GRAND-PRETRE

Voyez-le là en oraison.
Allez donc lui parler de près.

LE CAPITAINE

De par le grand roi Astrages,
je te mets la main dessus.

PRIMUS MILES

Sant buo, el resto ben confus,
1020 Car nous l'aven prens a traytre.

SECUNDUS MILES

Ci el fay cenblant de [.....]batre,
Sum cop li faren [.....]iar.

TERTIUS MILES

Or pensan prest de lou liar
1024 De lou menar lou temps me duro.

[SECUNDUS] SCUTIFER

[30 v^o] 1027 Vous diria casi qu'el plouro,

PREMIER SOLDAT

Sambleu, il est tout attrapé.
Nous l'avons pris sournoisement.

SECOND SOLDAT

S'il fait mine de se débattre
(nous le ferons tenir tranquille).

TROISIÈME SOLDAT

Dépêchons-nous de le lier:
de l'emmenner le temps me dure.

SECOND ECUYER

On dirait presque qu'il pleure

Après 1024 : PRIMUS [SCUT]IFER ; 1025 : ...mure ; 1026 : ...ro eis houro.

Qui regardo sa coulour.

CAPITANEUS

Davant, davant, mestre donteur.

1030 Ton nom te faren declinar.

PRIMUS MILES

Acop penso de chaminar,
Ou tu fare lou sobresaut.

SECUNDUS MILES

Ci el eis malisious et caut,
Rendre li faren de semano.

TERTIUS MILES

Quant la terro non eis plano,

quand on regarde sa couleur.

LE CAPITAINE

Allons, allons, Maître Dompteur.
Tu vas nous décliner ton nom.

PREMIER SOLDAT

Là ! Et tâche de marcher
ou tu feras des soubresauts.

SECOND SOLDAT

S'il est malicieux et malin
on pourrait lui rendre des points (?).

TROISIÈME SOLDAT

Quand le sol n'est pas uni

1035 Vous diria qu'el gauchos spinas.

P[RIMUS] SCUTIFER

El po ben studiar matinas
A l'usage de tenebras.

SECUNDUS SCUTIFER

Pugni sare s[egon]t sas hobras,
1040 Ci astrages aug cap lou ten.

CAPITANEUS

Char sire, nous vous adusen
Aquel traytre sedutour.
.....

on dirait qu'il foule des épines.

PREMIER ÉCUYER

Il peut bien étudier Matines
pour les chanter à Ténèbres.

DEUXIÈME ÉCUYER

On le paiera selon ses œuvres
si Astrages le tient au chef.

LE CAPITAINE

Cher Sire, nous vous amenons
ce perfide séducteur,
(qui abuse votre peuple).

1043 : Que ab... er lou... ; 1044 : Tout lou... ;
1045 : Pour de nous el no... ; 1046 : Car lou diou el..

[ASTRAGES]

- [31 r^o] 1047 Cegont que you soy ynforma,
A nostres diouxs el eis rabel ?
Ven say, di me la verita :
1050 You creou que tu sies aquel
Que mon frayre as solisita :
De leysar sa ley l'as averti.

BARTHUS

- Pas non l'ay suverti
Mes ben converti
1055 A la fe Xptiano.

ASTRAGES

Ta pratico insertano

ASTRAGES

D'après ce que l'on m'a dit,
il se révolte contre nos dieux ?
Viens ça : dis-moi la vérité.
Je crois vraiment que tu es celui
qui as endoctriné mon frère.
Tu l'as fait quitter sa religion.

BARTHÉLEMY

Je ne l'ai pas perverti,
mais bien converti
à la foi chrétienne.

ASTRAGES

Ta conduite sera dangereuse :

- Sare, d'aco you te n'afiou.
Car son diou l'as fachs leysar
Per vouler crey[re al]tiou.
1060 You ti voulou [recon]penser
D'une talo hordenansso
Per vouler purgar l'oufensso,
Ton diou de tu leisares
Et lou miou sacrificares,
1065 Per li vouler satisfar.

BARTHUS

- Se tu poyas de mon diou far
1067 [.....] de sel de ton frayre,
.....
[31 v^o] Dengun non l'a sacrificia.

je t'en donne l'assurance.
Ah ! tu l'as fait laisser son dieu
pour le faire croire au tien ?
Je vais, moi, te récompenser
d'une si belle opération !
Pour te laver de cette offense,
tu vas laisser ton propre dieu
et sacrifier au mien.
pour l'apaiser.

BARTHÉLEMY

Si tu pouvais faire de mon dieu
(ce que j'ai fait) de celui de ton frère...
Ce dieu, je l'ai enchaîné ;
et personne ne lui a sacrifié.

1068 : ...al cep .. sa ; 1069 : ...benlassa ; 1070 : ...comp ...re ; 1071 : ...lia ;
1072 : ...fangi.

- Ben que lour diou fouse elegy,
1075 Ren non a volgu reypondre,
Ny lour preyro entendre.
Ce tu lias ansi lou miou,
You prometou de sacrifiar
Tout encontinent lou tiou ;
1080 Et si tu non lou poyes liar,
Ny a ta voulonpta adure,
La licinsio tu me dares
De vouler lou tiou detrure,
Et al miou te retornares.
1085 Lou tiou non a gis de vertu
Plus que uno bestio morto.
Ey bay, you s[. . . .] de tu
De tenir de talo sorto
Lou diablo en plaso communo.

Ce dieu, on l'a supplié :
il n'a rien voulu répondre,
ni entendre les prières.
Si tu enchaînes le mien ainsi,
je te promets de sacrifier
immédiatement au tien.
Mais si tu ne peux l'enchaîner
ni le réduire à ton vouloir,
tu me donneras permission
d'essayer de détruire le tien,
et tu te tourneras vers le mien.
Le tien n'a pas plus de vertu
que n'en a une bête morte.
Oui vraiment (je te parie)
que je maîtriserai ainsi
le diable sur la place publique.

T[UR]BATOR

- 1090 Sire, uno grant deyfortuno
Eis venguo subitoment
Au temple, you vous n'afiou :
Dire vous puis publicoment
Que valdac, vostre grant diou,
1095 Aucal chacun avio refuge,
Es tonba [...] de son [...]
.....

ASTRAGES

- [32 r^o] 1101 Ci lou diou eis ansy tonba,
Malencontre heure trouba
Que li ore hauto sa forssso.

LE MAUVAIS GÉNIE

Sire, une grande infortune
est arrivée tout soudain
au temple, je vous l'affirme.
Je puis vous dire devant tous
que Valdac, votre grand dieu,
auquel chacun avait recours,
est tombé brusquement de son trône.
.....

ASTRAGES

Si le dieu est ainsi tombé
c'est que quelque mauvais sort
lui aura ôté sa force.

1097 : L'ouro a yst... ; 1098 : Et l'aventuro... ; 1099 : Non a hagu...
1100 : Lou grant...

- A, fortune la perversso !
- 1105 Tu m'as buta en pesament.
You cudou perfectoment
Que sest homme strangier
Po esser causo dal dangier
Qu'es vengu heuro si grant.
- 1110 El eis perfect nigromant,
Qui sa pratico ben entent.
Sa magico fort mal content
Me fay ; cegunt mon corage,
Ci lou diou a [calque] damage,
- 1115 Lou pais sare t[ou]t desert.
Mon cor eis de tant altera,
Si lou nom de valdac se pert.
Mon corps eis... despera.
Senatours, consehla me.

Ah ! fortune méchante,
tu me forces à réfléchir !
Et je crois, et je suis sûr
que cet homme, cet étranger
peut être cause de ce mal
qui nous arrive si cruel.
Il est magicien accompli
et connaît fort bien son métier.
Mais sa magie me fait grand mal,
et je pense au fond de moi
que si le dieu a quelque dommage
le pays entier sera désert.
Mon cœur est tout bouleversé :
Quoi ! le nom de Valdac se perdre !
Mon corps en est désespéré.
Grands-prêtres, conseillez-moi.

PRIMUS PONTIFEX

1120 Pugnir fariou aquel homme
[Puis] qu'el eis causo d'aquel mal.
.....

[32 v^o]

A valdac prinsipalment
Ung grant plaser vous faria.

SECUNDUS PONTIFEX

Non l'a-z-el prou enjuria
Quant el l'a fachs deysendre
1130 Subitoment de son siege ?
El non sabrio plus hofendre.
Se vous se de legier corage

PREMIER GRAND-PRETRE

Je ferais châtier cet homme
puisqu'il est cause du malheur.
A Valdac principalement
Vous causeriez un grand plaisir.

SECOND GRAND-PRETRE

Ne lui fit-il pas grave injure
en le faisant descendre
subitement de son siège ?
Il ne saurait faire pis.
Si votre caractère est faible,

1122 : ...en herrou; 1123 : ...eis ...al; 1124 : ...tement;
1125 : ...stra rigour.

En regard de 1130, note marginale illisible.

De li voler complayre,
Ansi que voustre frayre
1135 Vous leysare vostre diou.

ASTRAGES

Valdac non sare plus viou,
Depuis qu'el eis tomba en terro.
De doulour lou cor me serro.
Ven say, traistre enchantour :
1140 Depuis que tu li as fachs pour,
Vay li demandar perdom.

BA[RTHUS]

A ung eimage de louton
Jamais non farey honnour,

et si vous lui voulez complaïre,
vous ferez comme votre frère,
et vous lâcherez votre dieu.

ASTRAGES

Valdac ne vivra plus jamais
puisqu'il est tombé par terre
De douleur le cœur me serre.
Viens ça, perfide enchanteur,
et puisque tu lui as fait peur,
va lui demander pardon.

BARTHÉLEMY

A une image de laiton
jamais je ne rendrai hommage :

Car el non a sanc ni vigour
1145 Plus que uno chauso morto.
La figuro qu'elo porto
Abusso lou [...]

ASTR[AGES]

Sus, ministres, ven[ja ...]
Depuis qu'el [eis ostina],
[32 r^o] 1150 Al present li sare donna
Uno bonno disyplino :
Sa voulonpta la determino.
Constro lous dioxs toujort mays
El sario qui lou creyrio.
1155 Riflart, tranchart et mordecays,
Per servir ma signorio

elle n'a ni sang ni vigueur,
elle est comme une chose morte.
L'apparence qu'elle revêt
abuse (ses fidèles).

ASTRAGES

Valets, debout et vengez (votre dieu).
Puisque celui-là veut s'obstiner
on va maintenant lui donner
une bonne discipline:
c'est lui-même qui le décide.
Toujours plus opposé aux dieux
serait quiconque le croirait.
Riflard, Tranchard et Mardochée,
pour servir ma Seigneurie

Vous se janti compagnous.
Tous tres, a beos cops de batous,
En plaso l'anare batre,
1160 Euro censo plus debastre.
Capitani, sans dilation,
Vous fare far l'esecution,
Ansi comme you hordenou.

CAPITANI

Qui de matin [.....] peno
1165 Non sabrio aver que bon jourt.
Sus, compagnous, censo soujourt,
Ana lou pasar bacheler.

vous êtes d'aimables compagnons:
Tous trois, à bons coups de bâton,
allez le battre sur la place,
tout aussitôt, sans plus discuter.
Capitaine, sans aucun délai,
vous ferez exécuter
ce que j ordonne.

LE CAPITAINE

Qui [finit] le matin sa peine
ne saurait avoir que bonne journée.
Allons, compagnons, sans plus tarder,
allez le passer bachelier.

1160 : sans dilation : d'abord per comilion, biffé.

RIFLART

- Ung croy scolier
A toujourt mestier
1170 D'eseir ben batu.
.....

[33 v^o]

CAPITANI

- 1175 Lou dio el a fachs venir
A son grant desonnour ;
Mon consell sera prou bon
De maintenir nostre honour.
Anna lou me liar al pilon
1180 En la grant plasso
Et que l'on fasso
De si justisio.

RIFLART

Mauvais écolier
a toujours besoin
d'être bien battu.

LE CAPITAINE

Il a fait à notre Dieu
un affront des plus graves ;
mais je sais le bon moyen
de venger notre honneur :
allez me le lier au pilori
sur la grand place,
et que l'on fasse
de lui justice.

1171 : TRANCHART ...alu ; 1172 : ...rtu ; 1173-1174 : rien,

RIFLART

Sci tu sies plen de malisio,
Nous te faren rendre compte.
1185 Acop, heuro, davant lou monde,
Deypohlar faut cesto tunico.

TR[AN]CHART

De ben chastiar ay la pratico :
Puis que tu sies en nostras mans,
1190 De cops heures fort certans.
Que te [.....] la moucho.

MORDECAYS

De lou pugnir la nous en tocho.

RIFLARD

Si tu regorges de malice,
nous te ferons donner des comptes :
là, maintenant, devant tous,
il faut ôter cette tunique.

TRANCHARD

Je connais l'art de bien châtier :
puisque tu es entre nos mains,
tu auras des coups fort certains
qui te...

MARDOCHÉE

Son châtiment, c'est notre affaire ;

Per tant, cosint que l'on fasso,
Liar lou faut en cesto plasso
Al pilon dal mals[fa]tours.

RIFLARD

1195 Toujourt centen[.....]
Requier g[.....]

TRANCHART

[34 r^o] Per lou tenir en sugition,
Tiro fort de ton cartier.

MORDECAYS

De s'enfure non a dangier,
1200 Puis qu'el eis lia al pilon.

mais, quelle qu'en soit la manière,
faut le lier sur cette place
au pilori des malfaiteurs.

RIFLARD

.....

TRANCHARD

Pour le garder sous notre coupe,
tire fort de ton côté.

MARDOCHÉE

Pas de danger qu'il s'échappe,
puisque'il est lié au pilori.

RIFLART

Chacun pregno son baton
Per vouler son corps ferir.

TRANCHART

Nous sen gent per lou garir
Ci el a gys de malatio.

MORDECAYS

1205 Si dengun per si pren partio,
En son luoc nous lou butaren.

RIFLART

Or acommensen

RIFLARD

Que chacun prenne son bâton
pour se mettre à le frapper.

TRANCHARD

Nous sommes gens à le guérir
s'il a quelque maladie.

MARDOCHÉE

Si quelqu'un pour lui prend parti,
nous le mettrons à sa place.

RIFLARD

Lors, commençons

De nous eybattre :
Son corps faut battre,
1210 Car l'eyes hordena

TRANCHART

Censo debastre *percusiant*
Ung opigniatre
Eis mal fortuna.
.....

[34 v^o]

TRANCHART

1219 Qui non li dario
1220 El s'en mocario
Derant touto gent. *percusiant*

de nous ébattre:
il le faut battre
puisque c'est l'ordre.

TRANCHARD

Sans discuter,
un entêté
est mal loti.

TRANCHARD

Qui ne le frapperait
serait ridicule
devant tout le monde.

1214 : ... traytre ; 1215 : ...estre ; 1216-1218 : rien.

MORDECAYS

Sa bygoutario,
Per enchantario,
Li dare torment.

RIFLART

1225 Noustre segnorio
Poysanso hourio
De lou far doulent.

TRANCHART

Qui lou batre subitoment,
Son sanc pertout fare salir.

MARDOCHÉE

Sa bigoterie
par enchantement
fera son tourment.

RIFLARD

Notre Seigneurie
est fort en pouvoir
de le rendre dolent.

TRANCHARD

Qui le battra brutalement
fera partout jaillir son sang.

M[ORD]EAYS

1230 Pensa de ferir
Censo ren falir
Tous per comition.

RIFLART

Fasen ly sentir
Si el po resistir
1235 Qu'es de pugnition.

TRANCHART

1236 Ny plour ny sospir
.....

MARDOCHÉE

Mettons-nous à frapper,
sans du tout y manquer:
c'est là notre mission.

RIFLARD

Faisons lui sentir
s'il peut soutenir
ce qui est punition.

TRANCHARD

Ni pleur ni soupir...

1237 : Non po re... ; 1238 : You jut...

[MORD]EAYS

[35 r^o] 1239 Per belo deyliberation
Mesurs, non lou baten plus.

RIFLART

Ousi, non eis la pas conclus
De le far murir du tot.

TRANCHART

Puis que mon batun eis rout,
Ay ben causo de me plantar.

CAPITANI

1245 Ana lou me le presentar
Al rey, per vere qu'el dire.

MARDOCHÉE

Par une sage décision,
Messieurs, ne le frappons plus.

RIFLARD

Aussi bien n'est-il pas prévu
de le faire mourir en plein.

TRANCHARD

Puisque mon bâton est cassé,
ce m'est bon motif de cesser.

LE CAPITAINE

Allez me le présenter
au roi, pour voir ce qu'il dira.

MORDECHAIS

A peno s'en repentire
Car el l'a ben fachs chastiar.

RIFL[ART]

Or pensan de le deliar,
1250 Puis al re lou presentaren.

TRANCHART

Ensegnoment nous li daren
Per se governar sajoment.

Eisi lous ministres deliaren bartolomeum, puis l'anaren presentar al rey.

MORDECAIS

[U]no austre fe seguroment,

MARDOCHÉE

Il est rare qu'il s'en repente,
car il l'a bien fait châtier.

RIFLARD

Donc, mettons-nous à le délier ;
puis nous le présenterons au roi.

TRANCHARD

Nous lui donnerons des conseils
pour se comporter sagement.

Ici les valets delieront Barthélemy, puis l'iront présenter au roi.

MARDOCHÉE

Une autre fois assurément

1254 [De]dey gratio non li faren.
.....

[35 v^o] 1259 De malouro a mon avys.
Cegunt un homme d'entendoment,
De ton corps pieta non a gis
A seportar tant de torment.
Plus tuet que de tant endurar
Valdac tu doyras adorar.

1265 Ton diou non a gis de poysansso,
Puis qu'el non te dono secours ;
En si non a gis d'esperansso :
Al mio te faut aver recours,
Puis que le tiou non a valour

nous ne lui ferons pas grâce Dieu.
.....

ASTRAGES

(Tu as pris une attitude)
dangereuse à mon avis :
si tu veux croire un homme sage,
tu n'as aucune pitié de ton corps
pour supporter tant de tourments.
Plutôt que de tant endurer,
tu devrais adorer Valdac.
Ton Dieu n'a aucune puissance
puisqu'il te laisse sans secours.
En lui tu n'as pas d'espérance :
au mien te faut avoir recours,
puisque le tien est sans pouvoir.

BARTHUS

- 1270 Astrages, tojourt en herrou
Viore voules vespre et matin ?
Mon diou no[n a com]mensament
Etternalment [.] ays fin.
El a crea lou firmament,
- 1275 La terro et touto verduro.
De sy tu as al mont tous bens
Que te donan nourrituro ;
Puis a crea lous alimens
Que donant sa refection
- 1280 A touto naturo humano.
Chacun say que sa promition
- 1282 Eis seguro et certano

BARTHÉLEMY

Astrages, veux-tu donc dans l'erreur
vivre toujours soir et matin ?
Mon Dieu n'a pas de commencement ;
il est éternel et sans fin ;
il a créé le firmament,
la terre, et toute la verdure ;
de lui viennent tous biens au monde
qui te fournissent nourriture ;
il a créé les aliments
qui donnent son réconfort
à toute humaine créature ;
nul n'ignore que ses promesses
sont assurées et certaines

-
- 1288 Mon corps you te abandonno ;
L'armo a Jesu Xpt you donno
- [36 r^o] 1290 Lou cal en la crous a pres mort.

PR^S PONTIFEX

- Si vous non fasse de plus fort,
Astrages, vous non gagna ren :
Lou diou maintenir nous deven
Et lou gardar de vilagnio.
- 1295 Vous sabe que ung abusour
Governo uno compaignio :
Aquest eis ung grant factour
Per trayr et vous et nous.

.....

Mon corps, je te l'abandonne,
et mon âme, au Christ je la donne,
au Christ qui est mort sur la croix.

PREMIER PONTIFE

Si vous n'agissez pas plus fort,
Astrages, vous n'aurez rien fait.
Il faut défendre notre Dieu,
et le préserver des affronts.
Vous savez qu'un charlatan
gouverne une grande foule:
celui-là est un grand flatteur
capable de nous trahir tous.

1283 : ...puis apres ; 1284 : de son sant .. ; 1285 : Paradys... ;
1286 : pertant tout.. ; au-de-sous de 1286 : Non you te, *biffé*.

SCDS PONTIFEX

- Lou poble sare constro vous
1300 Si vous li voule pardonnar.
Talo fortune po[.....] donnar
Que tant de g[.....] vertirio
Que la portario damage
A vous et a vostro signorio.
1305 Pour ay que aquest pasage
Non vous donne mal streno.

ASTRAGES

- You creou que lou diable te meno
1308 [....] ton diou voles maintenir.
.....
[36 v^o] 1314 Non as tu pas ben houfendu ?

SECOND PONTIFE

Le peuple sera contre vous
si vous venez à pardonner.
Le hasard pourrait bien faire
qu'il convertisse tant de gens
que cela porterait dommage
à vous et à votre entourage.
J'ai peur que telle conjoncture
ne soit très fâcheuse aventure.

ASTRAGES

Je crois que le diable te mène
quand tu soutiens ainsi ton Dieu...
.....
N'as-tu donc pas assez péché ?

1309 : ...ansi qu'el agu ; 1310 : ...farey pugnir ; 1311 : ...dependre ;
1312 : ...st.,re ; 1313 : ...re.

Per rendre ton corps plus las.
Tou peis sare dever lou sel
Et ta testo dever lou bas.
Ton corps eis plus amar que fel :
Davant my tu as noctifia
1320 Que ton diou a ysta crusifia
Et qu'el a crea lou firmament
Cel et terro en ung moment :
Aquel poynt non puis entendre.
Capitani, per comition,
1325 Puis qu'el a volgu houfendre
Anna prest far l'esecution
S'el non chanjo de perpaux.

CAPITANI

Prou log[.] de repaux

Pour rendre ton corps plus las,
tes pieds seront devers le ciel
et ta tête devers le bas.
Ton cœur est plus amer que fiel :
devant moi tu as publié
que ton dieu a été crucifié.
qu'il a créé le firmament,
le ciel, la terre, en un moment.
Cela, je ne puis pas l'admettre.
Capitaine, à vous l'affaire :
puisque'il s'est rendu coupable
allez tôt faire l'exécution.
s'il ne change pas de propos.

LE CAPITAINE

Nous avons eu assez de repos,

Ministre : heuro eys temps
1330 De leysar tous eybatiment
Per anar butar en la crous
Aquest homme maleyrous,
Derant tous publicoment.

RIFLART

Son eybatiment
1335 Continualment
El heure honbe nous.

TRANCHART

De commanda[ment],
Tout enconti[nent]
Vauc querre [la crous].

valets ; il est temps maintenant
de laisser les amusements
pour aller hisser en croix
cet individu misérable,
devant tous publiquement.

RIFLARD

Son amusement,
continuellement,
il l'aura avec nous.

TRANCHARD

On me l'ordonne :
tout aussitôt
je vais chercher la croix.

[37 r^o]

MORDECAYS

1340 A convertir gent
Son entendoment
Non eys peressous.

CAPITANI

Compagnous, deypacha vous
De portar la crous en plasso.

BARTHUS

1345 Jesu Xpt, davant ta fasso,
De bon cor you te remersiou. *oratio*
Dal martyry que m'es uffert : *bartolomey*
En la crous buta sarey you,

MARDOCHÉE

Pour convertir les gens
son intelligence
n'est pas en retard.

LE CAPITAINE

Compagnons, dépêchez-vous
de porter la croix en place.

BARTHÉLEMY

Jésus-Christ, en ta présence,
avec joie je te remercie
pour le martyre qui m'attend ;
je ne serai pas mis en croix

Non pas ansi que tu as sufert
1350 Mort, mon redentour benigne.

CAPITANI

El heure ung bel torment
En la grant plaso publico.

*riflart et tranchar
ligabunt brachia mor-
decays pedes.*

RIFLART

Plaso magnifico
Oure censo fauto.

TRANCHART

1355 [.] no crous hauto
1356 El sare ben louja

de la manière où tu y es mort,
O mon Rédempteur tout aimable.

LE CAPITAINE

Il aura un joli tourment
sur la grand place publique.

RIFLARD

C'est une « place » magnifique
qu'il aura en vérité.

TRANCHARD

Sur une croix bien haute
il sera fort bien logé.

[MOR]DECAYS

.....

[37 v^o] 1359 Qui sous bras tirare
Voulientier consentire.

TRANCHART

Pas el non se tirare,
Car lous pertais son prou grans.

MORDECAIS

Or lia vous dous las mans,
Et you liarey lous peys.

RIFLART

1365 Tant que tu poyreys,

MARDOCHÉE

Qui tirera ses bras
y saura prendre son plaisir (?).

TRANCHARD

Il ne pourra s'en échapper
car les trous sont assez grands.

MARDOCHÉE

Liez donc les mains, vous deux,
et moi, j'attacherai les pieds.

RIFLARD

Autant que tu pourras,

1357 et 1358 : rien.

You te priou, tiro fort.

TRANCHART

Vertudiou tu as tort :
Tiro tu de ton las.

[MORDECAY]s

1370 Faut que aquel[lo] man
Vegno ung pauc plus bas.

RIFLART

Tout per bel compas,
Cegre faut las mesuras.

TRANCHART

Nervis et jointuras

je t'en prie, tire fort.

TRANCHARD

Vertudieu, tu as tort :
tire plutôt de ton côté.

MARDOCHÉE

Il faut que cette main
viene un peu plus bas.

RIFLARD

D'après les précisions du compas,
il nous faut suivre les mesures.

TRANCHARD

Les nerfs et jointures

1375 Se doyrrian eytend[re]

MORDECAYS

[38 r^o]

[38 v^o] BARTHUS

1386 *surg... cruse*

[39 r^o] TRANCHART

1425 Mes que dengun non nous enpacho :
Nous l'ouren tantuet monta.

CAPITANI

Olla, olla, mesurs, planta :

devraient s'étirer.

.....

TRANCHARD

Que personne ne nous encombre :
nous l'aurons tantôt hissé.

LE CAPITAINE

Holà, holà, Messieurs, arrêtez :

1376 : Et plus... ; 1377 : Que non faut... ; (Changement de personnage)
1378 : El eys...

[38 r^o] 1379 : Si ben ... ; 1380 : Or say ... ; 1381 : Regarda s... ;
1382 : A se portar ; 1383 : Davant quel... ; 1384 : Ci ton honnour ;
1385 : Euro eis temps... ; 1386 : Dengun non... ; 1387 : Mon co... ;
1388 : Quant de to... ; 1389 : You say... ; 1390 : Al temps... ;

1391 : A ben.. ; 1392 : Mon pa .. ; 1393 : S... ; 1394 : D... ; 1395-1405 : *rien*

[38 v^o] 1406 : ...strio ; 1407 : ...ro ; 1408 : .. et ; 1409 : .. ro ;

1410 : sou neno (2) ; 1411 : .. s ; 1412-1415 : *rien* ; 1416 : ...legier ;

1417 : ..vous ; 1418-1424 : *rien*.

El eys ben deja prou haut ;
1430 Relachar vous faut ung pauc,
Per la crous asegurar.

MORDECAIS

Si el po endurar
1433 Uno talo penno...
.....

RI[FLART]

1436

T[RANCHART]

1438

CAPITANI

.....

*capitaneus eat a(d)
regem illico.*

le voilà bien assez haut !
Il vous faut mollir un peu
afin d'assurer la croix.

MARDOCHÉE

S'il peut endurer
pareille peine...
.....

Le supplice restant sans effet, on va en rétéer au roi.

LE CAPITAINE

(Nous avons vainement tenté)

1434 : Sus tout .. ; 1435 : Qu'el eys... ; 1436 : Son diou .. ; 1437 : Vegno... ;
1438 : El heure bel... ; 1439 : Qu'el ou vegno... ; 1440-41 : rien ;
1442 : ... ynforma ; 1443 : ...oma ; 1444 : ...eyr ; 1445 : ...deveir.

- [39 v^o] 1446 De vouler pugnir aquel
Lou cal eys al diou rabel :
En la crous nous l'aven buta ¹
Et si l'aven fort tormenta
1450 En denguno fason que sio
Stimo non fay de sa vio
Puis qu'el eys en tribulation.

ASTRAGES

- Veycy fort grant desolation.
Si el non a gis de remort,
1455 De sou qu'el a fachs si grant tort.
A Valdac davant lou monde,
Buta lou ben [.] riou
La faut que you [.] de

de punir l'individu
qui est rebelle à notre dieu.
Sur la croix nous l'avons monté
et nous l'avons bien tourmenté
de toutes les façons possibles:
mais il ne fait pas cas de sa vie
depuis qu'il est au supplice.

ASTRAGES

Voilà fort grave désagrément.
Mais s'il n'a vraiment aucun remords
d'avoir causé un si grand tort
à Valdac, devant tout le monde,
faites-le moi comparaître.
Il faut que je lui demande

1. Le mot *buta* au vers 1448 a été corrigé postérieurement en *monta*.

Si el vol [.....] ou ;
1460 Et si el di qu'el non en fare ren
Excorchar nous lou faren
Euro censo plus atendre.

[CAPITANI]

You lou vauc [heuro deysen]dre.
Sus, ministres [.....] da
1465 De butar aquel homme bas
.....

[TRANCHART]

1471 Demandar [.....]
[40 r^o] Car el n'avio ben mestier.

s'il veut adorer notre dieu
et s'il dit qu'il n'en fera rien
nous le ferons écorcher
tout aussitôt sans plus attendre.

LE CAPITAINE

Je vais donc le faire descendre.
Allons, valets, dépêchez-vous
de me mettre cet homme à terre...

TRANCHARD

Il aurait pu demander grâce,
car il en avait bien besoin.

Les vers 1460 à 1462 sont inscrits en marge. de la main du premier co-
piste. Au-dessous de 1460, on lit : *Sa voulompta.* ; *biffé.*
1466 : Depuis... ; 1467 : Al rey... ; 1468 : Ley qu. ; 1469 : Sambuo... ;
1470 : Cosint el...

MORDECAIS

Mesurs, la rason requier
De lou vouler deysendre.

*descendant cr
post, deponant
lomeum de crus*

RIFLART

1475 Euro, censo plus atendre,
La crous en terro faut butar.

TRANCHART

De dangier lou faut houtar :
Chompagnous, chacun s'arrape.

CAPITANI

Garda que [.] eychape

MARDOCHÉE

Messieurs, le bon sens demande
que l'on se mette à le descendre.

RIFLARD

De péril il faut l'ôter :
compagnons, que l'on s'y mette.

TRANCHARD

De péril il faut l'ôter :
compagnons, que l'on s'accroche.

LE CAPITAINE

Gardez qu'il ne vous échappe,

1480 Car vous [.....] soll.
.....

RIFLART

[40 v^o] 1493 Tochant la planeto
El la conptenplo
1495 Peno li a doublo
Tenent lou peys aut.

*ducant bartolomeom
ad astragem.*

TRANCHART

Si el a[.....]esso chaut
Que fouso [...] poguent
Dever housident
1500 Deysendre la bisso.

car vous arrivez au sol.
.....

RIFLARD

Touchant la planète,
il la contemple:
sa peine fut double
d'avoir pieds en l'air.

TRANCHARD

(Deux vers incompréhensibles)
du côté d'Occident
voici tomber la bise

1481 : [MORDECA]is. En mal... rossignoll ; 1482 : Que dem... chanto ;
1483 : Tobe dey... vento ; 1484 : illisible ; 1485 TRA[NCHART]... as ;
1486 : illisible ; 1487 : rien ; 1488 : ...toment ; 1489 : repaux ; 1490 : rien ;
1491 : ...uxs ; 1492 : ...remeto.

MORDECAYS

Ben faut que [.....] de [...]isso
Anen lou remostr[ar]
Davant nostre [.....]
Car el lou deman[do].

CAPITANI

1505 Sire nous vous [.....]
Cet homme p[.....]ion

ASTRAGES

Ven say [.....] on
De ton corps p[.....];
De tant de di [.....] tormens,

MARDOCHÉE

Allons, il faut en finir (?)
Allons le présenter
devant notre (roi)
puisqu'il l'a demandé.

LE CAPITAINE

Sire, nous vous amenons
cet homme...

ASTRAGES

Viens ça...
Tu n'as donc pas souci de ton corps ?
Tu supportes de tels tourments

1510 Quant ve [.....] de ton temps...
.....

BARTHUS

[41 r^o] 1518 Vuellas amic Hou ennemic
De ta gratio ren non me chal
1520 A te dire la verita
Ta flattario ren non mi val.
De ta proprio houtorita,
Tu voules que you ado[ro]
Uno idoule de cour[ivo] ?
1525 Sa creation non eis.....
D'aver formo censitivo
Plus que uno chauso [per]duo.

à l'âge où te voilà ?
.....

BARTHÉLEMY

Que tu parles en ami ou en ennemi,
je n'ai que faire de ta grâce.
A te dire la vérité,
ta flatterie ne m'est de rien.
De ta propre autorité
tu exiges que j'adore
une idole de cuivre ?
Elle est ainsi construite
qu'elle n'a pas forme plus réelle
qu'un objet privé de sa vie.

1511 : Lou mal... ; 1512 : Te dare .. ; 1513 : Se tu vou... ;
1514 : Tu annares... ; 1515 : A mon diou ; 1516 : Car si tu... ; 1517 : Tu fare.

ASTRAGES

- La te fare char [.....] duo
La peraulo que tu m'as diehs.
1530 De mon di [.....] udichs
1531 Car tu l'as [...] ho[.....] strajar.
.....

[42 v^o]

RIFLART

- 1543 Mon coutel touto char tahlo,
Car el eis fachs de fin asier :
1545 La non y a resour de barbier
Que mello li fasso la barbo.

ASTRAGES

Ton corps à toi va bientôt pâtir
des mots que tu viens de dire.
De mon Dieu tu es maudit
puisque tu oses l'outrager.
(C'est moi qui vais le venger)
(Soldats allez l'écorcher)
(et ne lui faites pas grâce).

RIFLARD

Mon couteau coupe toute chair,
car il est fait de fin acier :
il n'est pas rasoir de barbier
qui puisse mieux faire la barbe.

1532 : De ton... venjar ; 1533 : Ou si ta .. porto ;
1534 : Mes davant .. rto ; 1535 : Ung tor... tal ; 1536 : Que you... ar ;
1537 : Ministres... ar ; 1538 : ...vous ...arsi ; 1539 : ...si. (Changement de
personnage) ; 1540 : ...apel ; 1541 : ...ort ; 1542 : .. ahlo.

TRANCHART

De se defendre el non a gardo :
Per lou rendre plus desoula,
Mon coutel you ay emoula
1550 Afin qu'el tahlo plus fort.

Mordecays

Lou rey non ly fa de gis de tort *ducant bartolomeum*
Ben qu'el lou fasso escorchar *yn platea.*
.....

TRANCHARD

Il ne pourra pas s'en défendre,
et pour qu'il souffre davantage,
moi, j'ai aiguisé mon couteau:
cela n'en coupera que mieux.

MARDOCHÉE

Le roi ne lui fait aucun tort,
bien qu'il le fasse écorcher.
.....

- 1553 : Car el doy... ; (*Changement de personnage*) 1554 : Lou diou ... ;
1555 : per coser... ; 1556 : Sy el a... ; 1557 : El hou... ; (*Personnage*)
1558 : Sa char . . ; 1559 : Deconlo. . . ; 1560 : Mes que... ; 1561 : El se veyre ;
(*Personnage*) 1562 : Quel ag. . . ; 1563 : Sa pel que...
[43 r^o] 1564 : Al monde n... ; 1565 : Que sian mehl... ;
1566 : Diou non po donar ; 1567 : Que sauva ha lou... ;
1568 : Plus non porton gi . . ; 1569 : En la man per... ; 1570 : Boytous ;
1571 : Car ma chanbo play... ; 1572 : Eys heuro fort drechs . . ;
1573 : Per anar... (*Personnage*) ; 1574 : Mestre Josade... ;
1575 : De tout perdo... ; 1576 : Quant you v. . . ; 1577 : Que fay.. . ;
1578 : Chacung li port... ; 1579 : Per sa falso... ; 1580 : L... ; 1581 : ...
[43 v^o] 1582... excelent ; 1583 : ...de far honnour ; 1584 : ...tro clamour ;
1585 : .. predica ; 1586 : ...publica ; 1587 : ...d'erreurs ;
1588 : ...ous senatours ; 1589 : ...ion ; 1590 : ...dire ; 1591 : ...casion ;
1592 : ...odire ; 1593 : sario ; 1594 : ...tario ; 1595 : ...ous yous ;
1596 : .. als majours ; 1597-1600 : rien.

NORMAN BENTWICH

Religious Foundations of internationalism

Comme l'indique son titre, ce livre a pour but de montrer que la religion, ou plutôt les religions, ont développé et fourni aux nations des bases de l'internationalisme et du droit international. Il est discutable qu'elles ont fait cela, et à premier abord, on pourrait conclure par là que les religions ont eu une tendance à produire la paix dans le monde — M. Bentwich le dit même —, mais il n'en est pas ainsi. Il ne faut pas oublier que jusqu'ici la plus grande partie du droit international concerne les usages et les règles de guerre et non ceux de la paix. Bien que M. Bentwich arrive à une conclusion contraire, on termine son livre avec la forte impression que les religions ont été une force pour et non contre la guerre.

En développant sa thèse, M. Bentwich donne l'impression de croire que la religion, qui tend le plus vers

la paix universelle, est l'hébraïsme. Pour aider l'établissement de la paix mondiale, il suggère la formation d'une Société des religions, analogue à la Société des Nations, ayant pour but l'avancement de la connaissance et la compréhension de toutes les religions. Vu le caractère extrêmement personnel de la religion, où il n'est question que de foi, et l'intransigeance de la plupart des cultes, il est fort difficile de s'imaginer une telle Société.

Cependant, il faut dire que ce livre, comme histoire des religions dans leurs aspects internationaux, est complet et intéressant. L'auteur expose ses idées d'une façon nette et bien ordonnée, et il montre une connaissance profonde de son sujet, les influences des religions sur les relations internationales.